

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

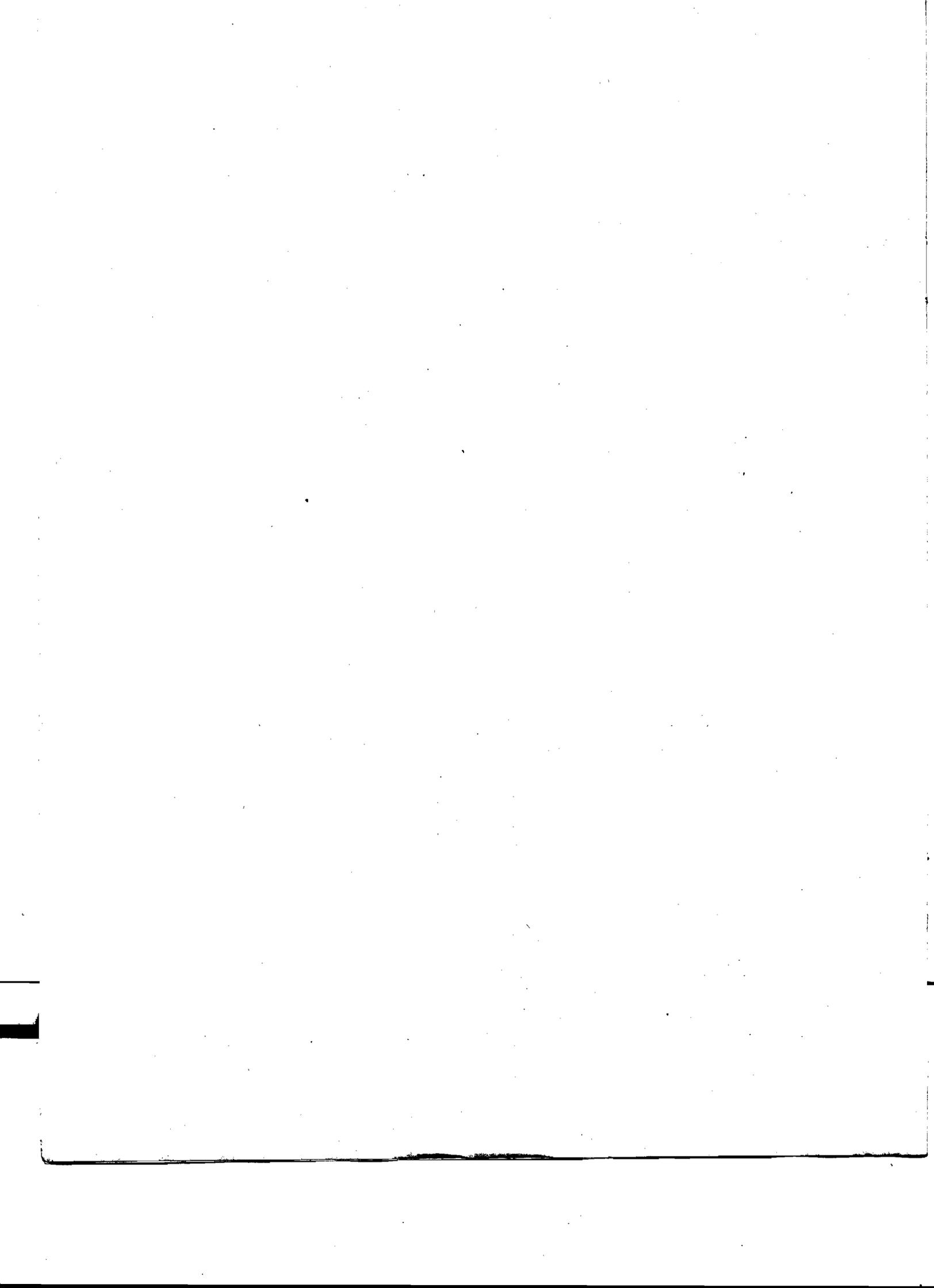
<i>Italiki n' inomero</i>	<i>Impapuro</i>	<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
2 août 1995 — N° 610/261.		8 août 1995 — N° 100/109.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres de la Commission spéciale d'entérinement des Diplômes et Titres universitaires pour la période allant de l'année Académique 1982-1983 à 1993-1994.....	329	Décret portant nomination des premiers, deuxièmes conseillers et premier secrétaire d'Ambassade au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération.....	332
2 août 1995 — N° 610/262.		8 août 1995 — N° 100/110.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres de la Commission consultative pour l'Enseignement Secondaire privé.....	329	Décret portant nomination des Directeurs Généraux et Directeurs au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération.....	332
2 août 1995 — N° 610/263		8 août 1995 — N° 530/245.	
Ordonnance Ministérielle portant composition de la commission d'orientation à l'Enseignement Supérieur - Session 1995.....	330	Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour le Développement, l'Education et l'Encadrement de la Jeunesse et de la Population dans les zones de BINYURO, GITSIRO et RWEZA " BIGIRWE en sigle.....	333
4 août 1995 — N° 610/271.		11 août 1995 — N° 120/276.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément du Collège Islamique de NTAHANGWA.....	330	Ordonnance Ministérielle portant agrément du Motel au bord du lac Tanganyika comme entreprise prioritaire.....	334
4 août 1995 — N° 530/273.		11 août 1995 — N°120/277.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des Chefs de zone en Province de MAKAMBA.....	331	Ordonnance Ministérielle portant agrément de la Clinique privée spécialisée en Médecine interne comme entreprise prioritaire.....	335

11 août 1996 — N° 100/111.		17 août 1995 — N° 610/292.	
Décret portant nomination à titre provisoire d'un Juge des Tribunaux Supérieurs.....	336	Ordonnance Ministérielle fixant le contenu et la forme des certificats et Diplômes délivrés dans l'Enseignement secondaire Général, Pédagogique et Technique.....	342
14 août 1995 — N° 100/112.		18 août 1995 — N° 100/114.	
Décret portant nomination à titre provisoire des Substituts du Procureur de la République.....	336	Décret portant nomination du Directeur Général des marchés publics.....	343
14 août 1995 — N° 100/113.		18 août 1995 — N° 100/115.	
Décret portant nomination du chef de Cabinet du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique....	337	Décret portant nomination de l'Inspecteur Général des Finances.....	344
14 août 1995 — N° 530/284.		18 août 1995 — N° 100/116.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association villageoise pour le développement local " AVIDEL en sigle.....	337	Décret portant nomination des Conseillers Techniques au Cabinet du Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction.....	344
14 août 1995 — N° 530/285.		18 août 1995 — N° 100/117.	
Ordonnance Ministérielle autorisant l'organisation d'une TOMBOLA.....	337	Décret portant nomination du Directeur Général et des Directeurs de Département du Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction.....	345
16 août 1995 — N° 120/286.		18 août 1995 — N° 100/119.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de la Burundi Putty Industries comme entreprise prioritaire.....	338	Décret portant nomination de l'Administrateur Communal de BUKIRASAZI.....	345
16 août 1995 — N° 120/287.		18 août 1995 — N° 610/293.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément du projet de fabrication Artisanale d'articles de ménage en aluminium comme entreprise prioritaire.....	339	Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Chef d'Etablissement Secondaire.....	346
16 août 1995 — N° 610/288.		18 août 1995 — N° 100/118.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination de la commission chargée d'organiser le concours d'Admission du second cycle des Lycées Pédagogiques, édition 1995.....	339	Décret portant nomination des Hauts Cadres d'Air Burundi.....	346
16 août 1995 — N° 610/289.		18 août 1995 — N° 1/006.	
Ordonnance ministérielle portant composition de la commission d'orientation scolaire après le Collège, session 1995.....	340	Loi portant ratification de l'accord de Base entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Fonds des Nations-Unies pour l'Enfance, signé à Bujumbura le 18 septembre 1992.....	347
16 août 1995 — N° 610/290.		21 août 1995 — N° 100/120.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination du Directeur Technique de l'E.T.P Gitega.....	341	Décret fixant la structure et les Missions du Gouvernement de la République du Burundi.....	347
16 août 1995 — N°610/291.		21 août 1995 — N° 550/294	
Ordonnance Ministérielle portant composition du Jury chargé de faire subir les épreuves de fin d'Etudes Théoriques et pratiques et de délivrer les Diplômes au lauréats Techniciens Agronomes , Techniciens Vétérinaires et Techniciens des Eaux et Forêts de l'Institut Technique Agricole du Burundi (I.T.A.B.).....	341	Ordonnance Ministérielle conjointe portant modification de l'Arrêt Ministériel n°100/305 du 29 octobre 1963 relatif aux Indemnisations à l'Amiable par l'Etat.....	356

23 août 1995 — N° 530/299.		28 août 1995 — N° 100/122.	
Ordonnance Ministérielle relevant Messieurs Apollinaire NZOSABA, Paul NKUNZIMANA et Albert Damien NYABENDA de leurs Fonctions de Chefs de zone en Mairie de Bujumbura.....	357	Décret portant mise à la retraite d'Officiers des Forces Armées.....	360
23 août 1995 — N° 530/300.		28 août 1995 — N° 100/123.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des Chefs de zone intérimaires en Mairie de Bujumbura.....	358	Décret portant mise en non activité de Service pour une durée indéterminée d'un Officier des Forces Armées pour motifs de convenance personnelle.....	360
24 août 1995 — N° 530/301.		29 août 1995 — n° 100/124.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Nouveaux Droits de l'Homme Burundi"	358	Décret n° 100/124 du 29 août 1995 portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre de la Santé Publique	361
25 août 1995 — N° 530/302.		29 août 1995 — N° 100/125.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association pour la Promotion de l'Environnement et la Promotion du Développement" A.P.E.D en sigle.....	359	Décret portant nomination de l'Administrateur Communal de Ntega.....	361
25 août 1995 — N° 530/303.		30 août 1995 — N° 520/309.	
Ordonnance Ministérielle n° 503/303 du 25 août 1995 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Cercle Islamique pour l'Encadrement de la jeunesse, la Paix et le Développement" C.I.J.P.D. en sigle	359	Ordonnance Ministérielle portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale.....	362
28 août 1995 — N° 100/121.		31 août 1995 — N° 100/126.	
Décret portant Mise à la retraite anticipée d'un Officier des Forces Armées.....	359	Décret portant nomination du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications.....	362
		31 août 1995 — N° 100/127.	
		Décret portant nomination du Directeur Général de la Caisse de Mobilisation et de Financement.....	363
		Règlement d'ordre intérieur de la Commission Nationale de Législation	363

LES ASSOCIATIONS

Association pour l'Intégration de la Population dans son Environnement Socio-Economique.....	365
Association pour la Réconciliation et l'Encadrement de la Jeunesse Actuelle (AREJA).....	368
Statuts de l'Association pour la Protection de l'Environnement et de la Promotion du Développement (A.P.E.D.).....	370
Fédération des Femmes pour la Paix Mondiale-Burundi (F.F.P.M BURUNDI) en sigle, A.S.B.L.....	373
Ligue N D H BURUNDI, Statuts.....	376
Statuts du "Cercle Islamique pour l'Encadrement de la Jeunesse, la Paix et le Développement " A.S.B.L	378
Association pour la Promotion et la Solidarité "A.P.S" Statuts.....	381
Procès-Verbal de l'Assemblée Constitutive de l'Association pour le Développement, l'Education et l'Encadrement de la Jeunesse et de la Population dans les zones Binyuro, Gitsiro et Rweza BI.GI.RWE A.S.B.L.....	385
Liste des A.S.B.L nouvellement agréées et devant être publiées au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B)	386
Amategeko ngenderwako y'Ishirahamwe ry'ugutez'imbere Komine Gitanga.....	387
Institution Non Gouvernementale Ayant Trait d'Aider " INGATA " a.s.b.l.....	391



A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance Ministérielle n°610/261 du 2/8/1995 portant nomination des Membres de la Commission Spéciale d'Entérinement des Diplômes et Titres Universitaires pour la période allant de l'Année Académique 1982-1983 à 1993-1994.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 92 ;

Vu le Décret - Loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/118 du 24 mars 1993 portant règlement organique de la Commission d'Entérinement des Diplômes et Titres Universitaires spécialement en son article 21 ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés membres de la Commission Spéciale de l'Entérinement des Diplômes et Titres Universitaires pour la période allant de 1982 à 1994 ;

Président : Monsieur Aaron BARUTWANAYO
 Secrétaire : Monsieur Prosper MPAWENAYO
 Membres : Monsieur Gabriel NTUNAGUZA
 Monsieur Augustin NSABIYUMVA
 Mme René MUNEZERO

Art. 2.

Toute disposition antérieure et contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Fait à Bujumbura, le 2/8/1995

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,
 Supérieur et de la Recherche Scientifique,
 Dr. Liboire NGENDAHOYO

Ordonnance Ministérielle n°610/262/95 du 2/8/1995 portant nomination des membres de la Commission Consultative pour l'Enseignement Secondaire privé.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/254 du 8 août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 11 et 12 ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés membres de la Commission Consultative pour l'Enseignement Secondaire privé :

Président : Monsieur Louis BAZUBWABO, Inspecteur Général de l'Enseignement

Vice - Président : Monsieur Edouard BIHA, Directeur Général de l'Enseignement Secondaire et Technique

Secrétaire : Monsieur Lazare KAREKEZI, Directeur de l'Enseignement Secondaire

Membres : 1. Monsieur Pierre Claver SINZINKAYO, Conseiller Technique au Cabinet Chargé de l'Enseignement Privé

2. Monsieur Apollinaire BARANKENYEREYE, Directeur de l'Enseignement Technique.

3. Monsieur Gaspard BASIGANE, Directeur du BEPES

4. Monsieur Emmanuel NTABIRIHO, Directeur du BEET

5. Monsieur Jean Berchmans KABURUNDI, représentant le Ministère de la Justice

6. Monsieur Anselme BARANYIZIGIYE, représentant le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

7. Monsieur Etienne NYAHOZA, représentant le Ministère du Travail, de la Formation professionnelle et de l'Artisanat

8. Monsieur Jean NDEBERI, représentant les écoles privées
9. Monsieur Moustapha RAMADHAN, représentant les écoles privées
10. Monsieur Vincent KARAYENZI, représentant les écoles privées.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont dérogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 juillet 1995,

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr. Liboire NGENDAHAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/263 du 2/8/1995 portant composition de la commission d'orientation à l'Enseignement Supérieur - Session 1995.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi, spécialement en ses articles 45, 53 et 54 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/213/89 du 14 août 1989 portant Institution et Règlement organique de la commission d'orientation à l'Enseignement Supérieur ;

Ordonne :

Art. 1.

La Commission d'orientation à l'Enseignement Supérieur pour la session 1995 est composée comme suit :

Président : Monsieur Aaron BARUTWANAYO
Vice-Président : Monsieur Prosper MPAWENAYO
Secrétaire : Monsieur Augustin NSABIYUMVA

Secrétaire-Adjoint : Monsieur Evode BANZUBAZE
Membres : Madame Monique NDAKOZE
: Madame Carine BURARANGANYA
: Monsieur Louis NGENDAHAYO
: Monsieur Déo BANDEREMBAKO
: Monsieur Théophile NDIKUMANA
: Monsieur Didace KIGANAHE
: Monsieur Pierre NZOHABONAYO
: Monsieur Baltazar NAHIMANA
: Monsieur Domitien NIZIGIYIMANA
: Monsieur Pierre NZEYIMANA
: Monsieur Salvator BAHENDUZI.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/08/1995.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr. Liboire NGENDAHAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/271 du 4 août 1995 portant agrément du Collège Islamique de Ntakangwa.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la constitution de la République du Burundi spécialement en son article 92 ;

Vu le Décret-loi n° 1/25 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/046 du 04 avril 1991 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 08 août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire privé au Burundi spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Secondaire privé ;

Ordonne :

Art. 1.

Le Collège Islamique de Ntakangwa est agréé et délivre à cet effet le certificat de fin de Collège à l'issue du cycle Inférieur des Humanités réussi.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04 Août 1995.

Ministre de l'Enseignement Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique

Dr. Liboire NGENDAHAYO

Ordonnance n° 530/273 du 04 août 1995 portant nomination des Chefs des Zones en Province de Makamba.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 5 octobre 1994 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/064 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant statut des Personnels Communaux et Municipaux ;

Vu l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990 portant fixation des Indemnités de Fonction des Chefs de Zone, des Chefs de Secteur ou de Quartier en Communes Rurales et dans les Municipalités ;

Sur proposition du Gouverneur de Province de Makamba ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Chefs de Zones en Communes :

MAKAMBA

- | | |
|-----------------|----------------------|
| 1. Zone MURENGE | : NDAYISENGA Gervais |
| 2. Zone NYANGE | : KABURA Tite |
| 3. Zone GISENYI | : NIBONA Donatien |

MABANDA

- | | |
|------------------|-------------------------|
| 1. Zone MABANDA | : SINDAYIHEBURA Nôme |
| 2. Zone GITARA | : NIMPAGARITSE Augustin |
| 3. Zone KAYOGORO | : NZEYIMANA Côme |

VUGIZO

- | | |
|-----------------|-------------------------|
| 1. Zone VUGIZO | : NDAYIZAMBA Damien |
| 2. Zone MPINGA | : NTAHONIGEZA Sylvestre |
| 3. Zone GISHIHA | : BIRIHANYUMA Wilson |

KIBAGO

- | | |
|-----------------|------------------------|
| 1. Zone KIBAGO | : NTEZUKOBAGIRA Pascal |
| 2. Zone KIYANGE | : NZOHABONAYO Joseph |
| 3. Zone BUKEYE | : NDUWIMANA Cprien |

KAYOGORO

- | | |
|----------------|--------------------|
| 1. Zone BIGINA | : NZEYIMANA Albert |
| 2. Zone DUNGA | : NIRAGIRA Vénant |
| 3. Zone GATABO | : NZISABIRA Vital |
| 4. Zone MUGENI | : NIMBESHA Thacien |

NYANZA-LAC

- | | |
|----------------------|------------------------|
| 1. Zone KABONGA | : SINDAYIGAYA William |
| 2. Zone MUYANGE | : SINARINZI Charles |
| 3. Zone MUKUNGU | : PESA Aurélien |
| 4. Zone KAZIRABAGENI | : NTAHOKAGIYE Philippe |
| 5. Zone NYANZA-LAC | : MANIRAKIZA Michel |

Art. 2.

Ils bénéficieront d'une indemnité de fonction conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

Le Gouverneur de Province de MAKAMBA, les Administrateurs Communaux, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04 août 1995

Gabriel SINARINZI

Décret n° 100/109 du 08 Août 1995 portant nomination des Premiers, Deuxièmes Conseillers et Premier Secrétaire d'Ambassade au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/106 du 25 Juin 1980 portant organisation et attribution du Service Extérieur du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Premiers Conseillers d'Ambassade :

- Monsieur KADOBEYE Salvator
- Madame NYAMOYA Béatrice
- Monsieur HAKIZIMANA Déogratias
- Monsieur NSABIMANA Charles
- Monsieur BARANCIRA Alphonse
- Monsieur MUSONI Vélo
- Monsieur NTAKARUTIMANA Joseph
- Monsieur MIKAZA Diomède
- Monsieur NTAKARUTIMANA Bosco
- Monsieur KABURA Antoine.
- Monsieur NDIHOKUBWAYO Christin
- Monsieur NANIWE Lazare
- Monsieur BANKAMBONA Anselme
- Monsieur NDIKUMANA Méthode
- Monsieur MBONAYO Aloys
- Monsieur NKURABAGAYA Helménégilde
- Monsieur NDIKURIYO Christophe
- Madame KABUSHEMEYE Epiphanie
- Monsieur SIMBAKWIRA Henri

- Monsieur RURACENYEKA Clément
- Madame NDENZAKO Marie Louise

Art. 2.

Sont nommés Deuxièmes Conseillers d'Ambassade :

- Monsieur NDUWIMANA Ildéphonse
- Monsieur NTIBARUTAYE Fidèle
- Madame NTAHOMVUKIYE Monique
- Monsieur HAJAYANDI Jean Baptiste
- Monsieur NKENGURUTSE Christian
- Monsieur MYIGezo Melchiade

Art. 3.

Est nommé Premier Secrétaire d'Ambassade :

- Madame KARIBWAMI Jacqueline

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 août 1995

Sylvestre NTIBANTUNGANYA,

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO

Le Ministre des Relations Extérieures
et de la Coopération,

Paul MUNYEMBARI

Décret n° 100/110 du 08 août 1995 portant nomination des Directeurs Généraux et Directeurs au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/034 du 13 février 1989 portant réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la coopération ;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Directeurs Généraux au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération :

1. Directeur Général pour l'Afrique, l'Asie, l'Amérique Latine et l'Océanie :
 - Monsieur l'Ambassadeur NTAKIBIRORA Tharcisse
2. Directeur Général pour l'Europe, l'Amérique du Nord et les Organisations internationales :

- Monsieur le Directeur Général pour l'Administration, les Affaires Juridiques et le Contentieux ;
- Monsieur l'Ambassadeur RURASHITSE Philippe
- l'Ambassadeur HABONIMANA Balthazar

Art. 2.

Sont nommés Directeurs au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération :

1. Directeur chargé de l'Afrique et des Organisations Africaines :
 - Monsieur BUKATARI Laurent
2. Directeur chargé de l'Asie, Amérique Latine et Océanie :
 - NIYONGABO Célestin
3. Directeur chargé de l'Europe et de l'Amérique Latine du Nord :
 - Monsieur l'Ambassadeur NKERAMIHIGO Ildéphonse
4. Directeur chargé de l'Administration :
 - Monsieur MUSHIBUKA Bernard
5. Directeur chargé des Affaires Juridiques et Contentieux :
 - Monsieur NDAYIRUKIYE Rénovat

6. Directeur chargé de l'Information
 - Monsieur NEGAMIYE Aloys
7. Directeur chargé du Protocole :
 - Monsieur l'Ambassadeur RIGI Jean

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 Août 1995

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO

Le Ministre des Relations Extérieures
et de la Coopération,
Paul MUNYEMBARI.

Ordonnance Ministérielle n° 530/245 du 08 août 1995 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association pour le Développement, l'Education et l'Encadrement de la Jeunesse et de la Population dans les Zones de Binyuro, Gitsiro et Rweza" BIGIRWE en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28 ;

Vu le Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

Vu la requête introduite en date du 12/07/1995, par le Représentant légal de l'Association pour le Développement, l'Education et l'Encadrement de la Jeunesse et de la Population dans les zones de Binyuro, Gitsiro et Rweza, tendant à obtenir l'agrément de la dite Association ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association pour le développement, l'Education et l'Encadrement de la Jeunesse et de la Population dans les zones de Binyuro, Gitsiro et Rweza est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 août 1995

Gabriel SINARINZI.

Ordonnance Ministérielle n° 120 /276 du 11 août 1995 portant agrément du Motel au bord du Lac Tanganyika comme entreprise prioritaire.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction et ;

Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 88 et 92 ;

Vu la loi n°1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par les Décrets-lois n° 021 du 30 juin 1990 et 1/25 du 30 septembre 1991;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des Entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Considérant que le programme d'activités du Motel au bord du Lac Tanganyika est reconnu prioritaire conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements du Burundi ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 21 juin 1994 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 26 juillet 1995 ;

Ordonnent :

Art. 1.

Le Motel au Bord du Lac Tanganyika est agréé comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- la construction et l'exploitation d'un motel au bord du Lac Tanganyika
- un programme d'investissement estimé à trente quatre millions neuf cent quatre vingt sept mille Francs Burundi (34. 987. 000)
- la création de 21 emplois nouveaux

Art. 2.

En application de l'article 18 du Code des Investissements et dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent, le Motel au Bord du Lac Tanganyika est autorisé à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- Exonération de la taxe de transaction sur les équipements dont la liste limitative figure en annexe
- Exonération d'impôts sur les bénéfices pour une période de quatre ans à compter de l'année 1996.

Art. 3.

Le Motel au Bord du Lac Tanganyika est tenu aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Art. 4.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 août 1995

Le Ministre des Finances
Salvator TOYI

Le Ministre de la Planification du Développement
et de la Reconstruction
Gérard NIYIBIGIRA

Annexe à l'Ordonnance Ministérielle n° 120/276 du 11 août 1995 portant agrément du Motel au bord du Lac Tanganyika comme entreprise prioritaire.

1. Equipement à importer :

- 12 appareils téléphoniques
- 3 téléviseurs
- 2 congélateurs
- 2 frigos
- 2 cuisinières
- 2 machines à laver
- 1 chaîne de musique
- 2 postes de radio
- 2 grill
- 2 friteuses
- 2 rapps électriques
- 2 machines à trancher

- 3 fers à repasser
- 1 mini-ordinateur
- 1 lot de couverts, casseroles, verres et plateaux
- 24 paires de draps de lit
- 100 m2 de rideaux
- 20 tables en plastic
- 100 chaises en plastic
- 15 parasol
- 1 équipement de la salle de gymnastique et de sauna.

Fait à Bujumbura, le 11 août 1995

Le Ministre des Finances,
Salvator TOYI
Le Ministre de la Planification
du Développement et de la Reconstruction,
Gérard NIYIBIGIRA

Ordonnance Ministérielle n° 120/277 du 11 août 1995 portant agrément de la Clinique privée spécialisée en Médecine Interne comme Entreprise prioritaire.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 88 et 92 ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par les Décrets-lois n° 1/021 du 30 juin 1990 et 1/25 du 30 septembre 1991 ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 Octobre 1991 portant Classification des Entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Considérant que le programme d'activités de la Clinique Privée Spécialisée en Médecine Interne est reconnu prioritaire conformément aux dispositions de l'article 17 du code des Investissements ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 27 avril 1995 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 26 juillet 1995 ;

Ordonnent :

Art. 1.

La Clinique Privée spécialisée en Médecine Interne est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- l'installation d'une clinique privée spécialisée en médecine interne et l'acquisition des équipements appropriés,

- un programme d'investissement estimé à trente et un millions de francs Burundi (31.000.000),

- la création de 8 emplois permanents,

Art. 2.

En application de l'article 18 du Code des Investissements et dans le cadre du programme d'investissements mentionné à l'article précédent, la Clinique Privée spécialisée en Médecine Interne est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- Exonération de la taxe de transaction sur les équipements médicaux et sur le lot initial des pièces de rechanges dont la liste limitative figure en annexe,

- Exonération d'impôts sur les bénéfices pour une période de deux ans à compter de l'année 1996.

Art. 3.

La Clinique Privée spécialisée en Médecine Interne est tenue aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 août 1995

Le Ministre des Finances,
Salvator TOYI

Le Ministre de la Planification du Développement
et de la Reconstruction,
Gérard NIYIBIGIRA.

Annexe à l'ordonnance Ministérielle n° 120/277 du 11 août 1995 portant agrément de la Clinique Privée spécialisée en Médecine Interne comme entreprise prioritaire.

1. Liste des équipements médicaux à importer

- 1 électrocardiographe
- 2 négatoscopes 120 x 43
- 1 oxygénateur + ambu
- 1 stérilisateur
- 1 échographe olympus multiaxial comprenant :

- * 1 sonde à exploration gynécologique
- * 1 sonde à exploration digestive
- * 1 sonde à exploration cardiaque

- 1 unité 1078453 GI - XP20 oes gastrofiberscope
- 1 unité 1052101 CLE - 10 light source 220 V
- 1 unité 1008862 NH - 1K injection needle
- 1 unité 7317140 SSu - 2 (220 V)
- 1 unité 7330308 - R endoscopy trolley export MK3
- 1 unité 7340290 manual disinfectant TD - 20
- 1 unité 1053604 MB - 155 Leakage tester
- 1 lot de matériel pour soins infirmiers réutilisables

Fait à Bujumbura, le 11 août 1995

Le Ministre des Finances,
Salvator TOYI

Le Ministre de la Planification du Développement
et de la Reconstruction,
Gérard NIYIBIGIRA.

Décret n° 100/111 du 14 août 1995 portant nomination à titre provisoire d'un Juge des Tribunaux Supérieurs.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 1er avril 1970 portant statut des magistrats de la République, tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décrète :

Art.1.

Est nommé Juge des Tribunaux Supérieurs :
Monsieur KARABINJIYE Pierre Claver, matricule 216.085.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 août 1995

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Melchior NTAHOBAMA

Décret n° 100/112 du 14 août 1995 portant nomination à titre provisoire des substituts du Procureur de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 1er avril 1970 portant statut des magistrats de la République, tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés Substituts du Procureur de la République à titre provisoire les personnes dont les noms suivent :

- MPERABANYANKA Salvator,	matricule 216.086
- NDAYIRAGIJE François,	matricule 216.112
- NDAYISHIMIYE Herman,	matricule 216.173
- NIKOBAMEZE Jérôme,	matricule 216.175

- NIRAGIRA Emmanuel,	matricule 216.083
- NTAHORUBUZE Patrici,	matricule 216.114
- NZEYIMANA Odette,	matricule 216.111
- RUBERINTWARI Fulgence,	matricule 216.084
- RUNYANGE Pascal,	matricule 216.202

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 août 1995

Sylvestre NTIBANTUNGANYA,
Par le Président de la République,

Le Premier Ministre
Antoine NDUWAYO

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Melchior NTAHOBAMA.

Décret n° 100/113 du 14 août 1995 portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/128 du 27 septembre 1993 fixant les règles générales d'organisation et de composition d'un Cabinet ministériel ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Chef de Cabinet du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique :

- Monsieur Bonaventure GASUTWA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 août 1995

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Gabriel SINARINZI

Ordonnance Ministérielle n° 530/284 du 14 août 1995 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association Villageoise pour le Développement local" AVIDEL en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28 ;

Vu le décret - loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

Vu la requête introduite en date du 12 juillet 1995, par le Représentant légal de l'Association Villageoise pour le Développement local tendant à obtenir l'agrément de la dite Association ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association Villageoise pour le Développement local est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 août 1995

Gabriel SINARINZI

Ordonnance Ministérielle n° 530/285 du 14 août 1995 autorisant l'organisation d'une Tombola.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret du 17 août 1987 sur la loterie, spécialement en son article 5;

Vu l'ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association pour l'unification du christianisme Mondial au Burundi;

Attendu que le Représentant Légal de cette Association a demandé l'autorisation d'organiser une TOMBOLA;

Attendu que le produit de la TOMBOLA est destiné à aider les orphelins et les déplacés de la crise actuelle;

Ordonne :**Art. 1.**

L'Association pour l'unification du Christianisme Mondial au Burundi est autorisée à organiser une TOMBOLA dont les billets seront mis en vente à travers le pays.

Art. 2.

Le tirage aura lieu dans un délai n'excédant pas 2 mois au siège de l'Association.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 août 1995

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Gabriel SINARINZI.

Ordonnance Ministérielle n° 120/286 du 16 août 1995 portant agrément de la Burundi Putty industries comme Entreprise prioritaire

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Le Ministre des Finances;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 88 et 92 ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par les décrets-lois n° 1/021 du 30 juin 1990 et 1/25 du 30 septembre 1991 ;

Vu spécialement en son article 19, le décret-loi n°1/25 du 30 septembre 1991 portant agrément par la Commission Nationale des Investissements des entreprises artisanales et les petites et moyennes entreprises ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Considérant que le programme d'activités de la Burundi Putty Industries est reconnu prioritaire conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements du Burundi ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 20 juillet 1995 ;

Ordonnent :**Art. 1.**

La Burundi Putty Industries est agréée comme Entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel

qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- la production des mastics
- un programme d'investissement estimé à deux millions six cent trente trois mille cent quatre vingt dix francs Burundi (2.633.190 F BU)
- la création de 14 emplois nouveaux

Art. 2.

En application de l'article 18 du Code des Investissements et dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent, la Burundi Putty Industries est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- Exonération d'impôts sur les bénéfices pour une période de cinq ans à compter de l'année 1996.

Art. 3.

La Burundi Putty Industries est tenue aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 août 1995

Le Ministre des Finances,
Salvator TOYI

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction
Gérard NIYIBIGIRA.

Ordonnance Ministérielle n° 120/287 du 16 août 1995 portant agrément du Projet de Fabrication Artisanale d'articles de ménage en aluminium comme entreprise prioritaire.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 88 et 92 ;

Vu la loi n°1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par les Décrets-lois n° 1/021 du 30 juin 1990 et 1/25 du 30 septembre 1991 ;

Vu spécialement en son article 19, le décret-loi n° 1/25 du 30 septembre 1991 portant agrément par la Commission Nationale des Investissements des entreprises artisanales et les petites et moyennes entreprises ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°120/327 du 10 octobre 1991 portant Classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Considérant que le programme d'activités du projet de fabrication artisanale d'articles de ménage en aluminium est reconnu prioritaire conformément aux dispositions de l'Article 17 du Code des Investissements du Burundi ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 20 juillet 1995 ;

Ordonnent :

Art. 1.

Le projet de fabrication artisanale d'articles de ménage en aluminium est agréé comme entreprise prioritaire et ce

pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- la production des casseroles, des assiettes, des bassins, des bols et des gobelets en aluminium
- un programme d'investissement estimé à six millions huit cent cinquante deux mille Francs Burundi (6.852.200 Fbu)
- la création de 17 emplois nouveaux

Art. 2.

En application de l'article 18 du Code des Investissements et dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent, le projet de fabrication artisanale d'articles de ménage en aluminium est autorisé à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- Exonération d'impôts sur les bénéfices pour une période de deux ans à compter de l'année 1996.

Art. 3.

Le projet de fabrication artisanale d'articles de ménage en aluminium est tenu aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 août 1995

Le Ministre des Finances,
Salvator TOYI

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction,
Gérard NIYIBIGIRA

Ordonnance Ministérielle n° 610/288 du 16 août 1995 portant nomination de la Commission chargée d'organiser le concours d'admission au second cycle des Lycées Pédagogiques, édition 1995.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/168 du 17 juillet 1989 portant organisation et structures de l'Enseignement Secondaire Pédagogique spécialement en son article 4 ;

Ordonne :

Art. 1.

La Commission chargée d'organiser le concours d'admission au second cycle des Lycées Pédagogiques, édition 1995, est composée comme suit :

Président : KAMBAYEKO Audace
 Vice-Président : RUKATSA Pierre
 Secrétaire : BAMPOYE André

Membres : NIYONZIMA Elysée
 : NDABIRINDE Cécile
 : NTANDIKIYE Déo
 : NIMBITSO Julien
 : DODIKO Glorioso

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 août 1995

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,
 Supérieur et de la Recherche Scientifique
 Dr. Liboire NGENDAHAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/289/95 du 16 août 1995 portant composition de la Commission d'Orientation scolaire après le Collège, session 1995.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/198 du 22 mai 1993 modifiant l'Ordonnance Ministérielle n° 620/169 du 17 juillet 1989 portant institution et règlement organique de la Commission d'orientation scolaire après le Collège spécialement en ses articles 4, 5 et 6 ;

Ordonne :

Art. 1.

La Commission d'orientation scolaire après le Collège, session 1995, est composée comme suit :

Président : BAZUBWABO Louis, Inspecteur Général de l'Enseignement.

Vice-Président : BARANKENYEREYE Appolinaire, Directeur de l'Enseignement Technique.

Secrétaire : KEBEYA Evariste, Directeur a.i. de la Planification.

Membres : NDAYITWAYEKO Samuel, Conseiller à la Planification.

NDAYISHIMIYE Joséphine, Conseillère à la Planification.
 NZEYIMANA Christine, Conseillère au B. E. E. T
 NDORERE Léonidas, Conseiller au Cabinet.
 GAHUNGU Isaac, Conseiller à la Direction Générale de l'Enseignement Secondaire et Technique.
 NIBIGIRA Simon, Conseiller à l'Inspection Générale.
 NIZIGIYIMANA Frédiane, Directeur - Adjoint de l'Enseignement Secondaire.
 NDAYISHIMIYE Néema, Conseillère à la Planification.
 NIBIGIRA Roger, Ministère de la Santé Publique.

Art. 2.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Bureau de la Planification de l'Education.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 août 1995

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,
 Supérieur et de la Recherche Scientifique,
 Dr. Liboire NGENDAHAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/290 du 16 août 1995 portant nomination du Directeur Technique de l'E. T. P. Gitega

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 624/194 du 21 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'enseignement secondaire public ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Directeur Technique de l'E. T. P. de Gitega Monsieur NGIRIYABANDI Grégoire.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 août 1995

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Dr. Liboire NGENDAHAHO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/291 du 16 août 1995 portant composition du Jury chargé de faire subir les épreuves de fin d'études théoriques et pratiques et de délivrer les diplômes aux lauréats techniciens des eaux et forêts de l'Institut Technique Agricole du Burundi (I.T.A.B.)

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 92;

Vu le décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le décret Présidentiel n° 1/200 du 10 octobre 1968 portant création de l'Institut Technique Agricole du Burundi "I.T.A.B."

Ordonne :

Art. 1.

Il est organisé un Jury de fin d'Etudes théoriques et pratiques en vue de sanctionner ces dernières et de délivrer le diplôme de techniciens A2 aux lauréats des sections agricoles, vétérinaires et des Eaux et Forêts de l'Institut Technique Agricole du Burundi "I.T.A.B."

Les épreuves se dérouleront du 21 au 26 août 1995.

Art. 2.

Sont nommés membres du Jury visé à l'article 1 de la présente Ordonnance :

- Le Directeur Général de l'Agriculture : Président
- Le Directeur Général de l'Ens. Secondaire et Technique : Vice-Président.
- Le Directeur Général de l'ISABU ou son délégué : Membre
- Le Directeur Général de la Vulgarisation Agricole ou son délégué : Membre
- Le Directeur Général de l'Aménagement du Territoire ou son délégué : Membre
- Le Directeur de l'Enseignement Technique ou son délégué : Membre
- Le Directeur de la Santé Animale ou son délégué : Membre
- Le Directeur des Forêts ou son délégué : Membre
- Le Directeur des Eaux, Pêche et Pisciculture ou son délégué : Membre
- Le Directeur de l'I.T.B. : Membre
- Les Maîtres des stages ou leurs délégués : Membres
- Les Professeurs de l'I.T.B. : Membres.

Art. 3.

Les Maîtres de stage siègent au jury au moment de la défense des rapports par les stagiaires sous leur encadrement ;

Art. 4.

Le jury ne peut siéger valablement que si le quorum de 50 au moins des membres est atteint, les professeurs exceptés.

Art. 5.

Est admis à se présenter devant le Jury, l'élève qui aura satisfait aux examens de la 4^{ème} année et qui sera présenté par le Conseil des Professeurs de l'Etablissement.

Art. 6.

L'appréciation de chaque épreuve orale est exprimée par une note allant de 0 à 20 et affectée d'un coefficient. L'examen du Jury porte sur les épreuves orales et sur la défense du rapport de stage.

Art. 7.

Les épreuves orales et pratiques comptent pour 70 et la défense du rapport de stage pour 30 de la note attribuée par le Jury.

Art. 8.

L'examen du Jury fait l'objet de délibération et ce dans le respect des dispositions de l'article 6 de la présente

ordonnance. Le Diplôme A2 est décerné aux candidats qui ont satisfait aux épreuves du Jury.

Art. 9.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 10.

Le Président du Jury et le Directeur de l'I.T.A.B. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 août 1995

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Dr. Liboire NGENDAHAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 292 du 17 août 1995 fixant le contenu et la forme des Certificats et des Diplômes délivrés dans l'Enseignement Secondaire Général, Pédagogique et Technique.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour spécialement en ses articles 33, 34, 35, 36 et 45 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'Enseignement public spécialement en ses articles 31 et 32 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/176 du 21 juillet 1989 portant règlement organique du Jury chargé de la vérification des certificats des humanités ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant organisation des structures de l'Enseignement secondaire général spécialement en ses articles 3 et 7 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/168 du 17 juillet 1989 portant organisation et structures de l'enseignement secondaire pédagogique spécialement en ses articles 7 et 8 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/192 du 25 juin 1992 portant organisation des structures de l'Enseignement Technique et Professionnel spécialement en ses articles 4, 7 et 11 ;

Ordonne :

Art. 1.

Les certificats et diplômes délivrés dans l'enseignement secondaire général et technique portent obligatoirement les mentions ci-après :

- l'emblème du Burundi
- l'en-tête : "Enseignement Secondaire Général"
"Enseignement Secondaire Pédagogique"
ou "Enseignement Secondaire Technique"
- la photo la plus récente du titulaire du certificat ou diplôme marqué du sceau de l'établissement,
- la dénomination exacte du certificat ou diplôme à délivrer.

Art. 2.

Le Diplôme d'Humanités Générales, les diplômes d'Instituteur ainsi que les diplômes A4, A3 et A2 sont décernés au nom du Président de la République et mentionnent toutes les matières étudiées dans l'année terminale.

Art. 3.

Le Certificat des Humanités est supprimé. La déclaration d'homologation qui y figurait sera reprise au bas du diplôme des Humanités Générales et celui d'instituteur.

Art. 4.

Les diplômes visés à l'article précédent portent la signature :

- du Président du Jury des examens de fin d'études ou le Président du Jury de délibération,
- des membres du Jury,
- du Directeur de l'école,
- du titulaire du diplôme.

Ils sont scellés du sceau de l'établissement. Ils portent un numéro d'enregistrement inscrit dans un registre conservé à la direction de l'école.

Art. 5.

Le diplôme homologué porte, outre les signatures mentionnées à l'article précédent, celles

- du Président du Jury d'Homologation,
- du Secrétaire du Jury
- du Directeur Général de l'Enseignement Secondaire et Technique.

Ils portent en outre un numéro d'enregistrement inscrit dans un registre conservé à la Direction Générale de l'Enseignement Secondaire et Technique.

Art. 6.

Les certificats de fin de collège portent les signatures du chef de l'établissement et de leur titulaire. Ils sont

scellés du sceau de l'établissement. Ils portent en outre un numéro d'enregistrement inscrit dans un registre conservé à la Direction de l'école.

Art. 7.

Les certificats et diplômes délivrés dans l'enseignement secondaire général, pédagogique et technique sont imprimés sur du papier bristol de couleur blanche et de format A4.

Art. 8.

Les certificats et diplômes scolaires visés à l'article précédent sont rédigés selon les modèles annexés à la présente ordonnance.

Art. 9.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 10.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 août 1995

Dr. Liboire NGENDAHAYO

Décret n° 100/114 du 18 août 1995 portant nomination du Directeur Général des Marchés Publics.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/064 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret n°100/150 du 6 septembre 1988 portant réorganisation du Ministère des Finances ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Directeur Général des Marchés Publics, Monsieur Gaspard NDAYIMIRIJE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 août 1995

Sylvestre NTIBANTUNGANYA,

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO

Le Ministre des Finances,
Salvator TOYI.

Décret n° 100/115 du 18 août 1995 portant nomination de l'Inspecteur Général des Finances.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/064 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/150 du 6 septembre 1988 portant réorganisation du Ministère des Finances ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Inspecteur Général des Finances,
Monsieur MUHITIRA Arthémon.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 août 1995

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Antoine NDUWAYO

Le Ministre des Finances

Salvator TOYI.

Décret n° 100/116 du 18 août 1995 portant nomination des conseillers techniques au cabinet du Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction.

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/060 du 22 avril 1993 portant organisation du Ministère du Plan;

Vu le Décret n° 100/128 du 27 septembre 1993 fixant les règles générales d'Organisation et de Composition d'un Cabinet Ministériel;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Décète :

Art. 1

Sont nommés Conseillers Techniques au Cabinet du Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction :

- Monsieur GAHUNGU Pierre-Claver
- Monsieur GATERETSE Roger

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 août 1995

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Le Président de la République du Burundi,

Le Premier Ministre,

Antoine NDUWAYO

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction,

Gérard NIYIBIGIRA.

Décret n° 100/117 du 18 août 1995 portant nomination du Directeur Général et les Directeurs de Département du Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/004 du 23 Mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration

Vu le Décret n° 100/060 du 22 avril 1993 portant organisation du Ministère du Plan ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Décète :

Art. 1

Est nommé :

Directeur Général de la Planification du Développement et de la Reconstruction : Monsieur MBONIGABA Cyprien

Art. 2

Sont nommés dans l'ordre suivant :

Directeur de la Planification
- Monsieur HAVYARIMANA Anicet
Directeur de la Programmation
- Monsieur BUTOYI Appolinaire

Directeur de l'Administration et Financement des Projets
- Madame BURENGENWA Concilie

Art. 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 août 1995

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction,
Gérard NIYIBIGIRA.

Décret n° 100/119 du 18 août 1995 portant nomination de l'Administrateur Communal de Bukirasazi.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 08 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communal, spécialement en son article 10 ;

Vu le Décret n° 100/139 du 2 octobre 1993 portant organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et du Développement Communal, tel que modifié à ce jour ;

Revu le Décret n° 100/12 du 31 octobre 1994 portant nomination des Administrateurs Communaux ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Administrateur de la Commune BUKIRASAZI : Monsieur Déogratias BARANKEBA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 août 1995

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République

Le Premier Ministre
Antoine NDUWAYO.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Gabriel SINARINZI.

Décret n° 100/118 du 18 août 1995 portant nomination des Hauts Cadres d'Air BURUNDI.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1989 portant cadre organique des Etablissements publics Burundais ;

Vu le Décret n° 100/30 du 4 mars 1994 portant modification de l'article 1 du décret n°100/015 du 24 janvier 1989 portant modification des statuts d'Air BURUNDI ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

- Directeur d'Air BURUNDI :
Monsieur KAGARI Cyprien ;

- Directeur-adjoint d'Air BURUNDI :
Monsieur NZISABIRA Néhémie.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 août 1995

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République

Le Premier Ministre
Antoine NDUWAYO

Le Ministre des Transports, Postes
et Télécommunications,
Innocent NIMPAGARITSE.

Ordonnance Ministérielle n° 610/293 du 18 août 1995 portant nomination d'un Chef d'Etablissement Secondaire

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/002 du 8 février 1994 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n°100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'enseignement secondaire public, spécialement en ses articles 10 et 15 ;

Vu le dossier de l'intéressé,

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé :

- Directeur du L. P de Mugeru : Monsieur
NDAYIZEYE Onésphore

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 août 1995

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Liboire NGENDAHAYO.

Loi n° 1/006 du 18 août 1995 portant ratification de l'accord de base entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance, signé à Bujumbura le 18 Décembre 1992.

Nous Sylvestre NTIBANTUNGANYA,
Président de la République du Burundi ;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 70 alinéa 2, 127, 170 et 173 ;

Vu l'accord de base entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), signé à Bujumbura le 18 décembre 1992 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

Le Conseil National de Sécurité ayant délibéré ;

Promulguons la présente loi :

Art. 1.

L'Accord de Base entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance, signé à Bujumbura le 18 décembre 1992 est ratifié.

Art. 2.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération est chargé de l'exécution de la présente loi qui entre en vigueur le jour de sa promulgation .

Fait à Bujumbura, le 18 août 1995

Sylvestre NTIBANTUNGANYA
Par le Président de la République

Le Premier Ministre
Antoine NDUWAYO

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération
Paul MUNYEMBARI.

Vu et scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice et Garde du Sceau
Melchior NTAHOBAMA.

Décret n° 100/120 du 21 août 1995 fixant la structure et les missions du Gouvernement de la République du Burundi.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 71 alinéas 1 et 2, 86, 87, 88, 89 et 90 ;

Vu la loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration spécialement en ses articles 7, 8 et 9 ;

Vu le décret n°100/39 du 11 mars 1994 portant règlement d'ordre intérieur du Conseil des Ministres spécialement en ses articles 4, 11 et 14 ;

Vu le décret n°100/003 du 7 octobre 1994 portant Organisation du Premier Ministère spécialement en son article 1er ;

Après délibération du Conseil des Ministres en ses séances des 18 et 19 juillet 1995 ;

Décrète :

CHAPITRE I

Dipositions générales

Art. 1.

Le Gouvernement de la République du Burundi comprend :

- Le Premier Ministère,
- 23 Ministères,
- 2 Secrétariats d'Etat.

Les missions spécifiques des ministères et secrétariats d'Etat sont déterminés au chapitre II du présent décret.

Ces Ministères et Secrétariat d'Etat sont ;

- Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération ;
- Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Ministère de la Justice ;
- Ministère de la Défense Nationale ;
- Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

- Ministère du Développement Communal ;
- Ministère à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés ;
- Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;
- Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Ministère des Finances ;
- Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;
- Ministère du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle ;
- Ministère de la Fonction Publique ;
- Ministère de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes ;
- Ministère de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Ministère des Droits de la Personne Humaine, de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme ;
- Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- Ministère de la Santé Publique ;
- Ministère de la Communication ;
- Ministère des Travaux Publics et de l'Equipement ;
- Ministère des Transports, Postes et Télécommunications ;
- Ministère de l'Energie et des Mines ;
- Ministère des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale ;
- Secrétariat d'Etat auprès du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération chargé de la Coopération ;
- Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique chargé de la Sécurité Publique.

Art. 2.

La mission du Gouvernement est de déterminer et conduire la Politique de la Nation dans le cadre des décisions prises en Conseil des Ministres.

Sans préjudice des prérogatives lui reconnues par la Constitution, le Gouvernement accomplira sa mission conformément à l'esprit et à la lettre de la Convention du Gouvernement du 10 septembre 1994 et aux dispositions du présent Décret.

Art. 3.

Le Gouvernement est responsable devant le Président de la République et l'Assemblée Nationale dans les conditions et suivant les procédures prévues par la Constitution et la Convention du Gouvernement du 10 septembre 1994.

Art. 4.

Le Premier Ministre dirige l'action du Gouvernement dans le cadre des décisions prises en Conseil des Ministres. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Ministres. Il prend, par arrêtés, toutes les mesures d'exécution des actes

législatifs et réglementaires. Les arrêtés du Premier Ministre sont contresignés le cas échéant par les Ministres chargés de leur exécution.

Art. 5.

Le Premier Ministre préside le Conseil des Ministres sur délégation expresse du Président de la République et pour un ordre du jour déterminé.

Art. 6.

Le Premier Ministre contresigne tous les actes législatifs, réglementaires et administratif du Président de la République conformément à la Constitution.

Art. 7.

Les Ministres sont les chefs des départements ministériels qui leur sont confiés. Ils peuvent, par ordonnance et dans les limites de leur compétence, prendre toutes les mesures de mise en application des actes législatifs et réglementaires.

Art. 8.

Les Secrétaires d'Etat assistent les Ministres sur des matières spécifiques. Ils participent de droit aux délibérations du Conseil des Ministres.

Art. 9.

Dans le cadre et les limites des missions spécifiques définies au chapitre II du présent décret, les ministres ont pour mission d'exercer l'autorité hiérarchique sur les services et les administrations personnalisées oeuvrant dans leurs domaines respectif ainsi que la tutelle sur les établissements publics placés sous leur autorité.

Les ministères et secrétariats d'Etat ont également pour mission de servir d'interlocuteurs, au nom du Gouvernement, auprès des pays et des organismes tant publics que privés, nationaux qu'internationaux intervenant dans le domaine de leurs compétences respectives.

CHAPITRE II

DES MISSIONS SPECIFIQUES DES DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET SECRETARIATS D'ETAT.

Section I :

Du Premier Ministre :

Art. 10.

Le Premier Ministre a pour missions principales de conduire et de coordonner l'action gouvernementale.

A cet effet, il est plus spécialement chargé de :

- concevoir une politique cohérente et rassurante pour tous en matière de sécurité ;
- superviser l'action d'une Structure Chargé de la coordination des services de sécurité ;
- concevoir et mettre en oeuvre une politique cohérente et rassurante pour tous en vue de retour progressif du pays à la paix et à la sécurité ;
- organiser et animer les structures de coordination économique et sociale ;
- développer et mettre en oeuvre une politique de relance économique axée sur les réformes déjà entreprises ;
- assurer une meilleure rentabilisation des services publics.

Section 2 :

Du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération

Art. 11.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération a pour mission principale de :

- coordonner, sous la supervision du Premier Ministre et du Président de la République, la politique extérieure du Burundi ;
- représenter et défendre les intérêts du Burundi dans les affaires politiques, diplomatiques et économiques au niveau international ;
- contribuer à la sécurité de l'Etat du Burundi et de ses ressortissants ;
- maintenir et développer les liens d'amitié du Burundi avec les autres pays ;
- assurer le suivi de la gestion politique, diplomatique et financière des missions diplomatiques et consulaires du Burundi à l'étranger ;
- encadrer les missions diplomatiques étrangères établies au Burundi ;
- apporter la contribution du Burundi au maintien de la paix et de la sécurité dans la région et dans le monde ;
- maintenir et développer la coopération entre le Burundi et ses partenaires afin de favoriser le progrès économique et social du pays ;
- contribuer au développement des relations économiques et commerciales ainsi que des échanges culturels entre le Burundi et les autres pays afin de promouvoir l'économie nationale et faire connaître la culture et l'identité culturelle du peuple burundais ;
- présenter au monde une image d'un Burundi démocratique, respectueux et promoteur des droits et libertés de la personne humaine ;
- améliorer et entretenir aux yeux du monde l'image d'un Burundi uni et démocratique, respectueux et promoteur des droits et libertés de la personne humaine ;
- protéger et défendre les intérêts burundais à l'étranger et

- assister les ressortissants burundais établis à l'étranger ;
- servir de canal de communication entre le Burundi et ses partenaires étrangers ;
- coordonner les actions des autres ministères vis-à-vis du monde extérieur.

Section 3 :

Du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Art. 12.

Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique a pour missions principales de :

- définir la politique du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et veiller à son application ;
- assurer l'encadrement et le contrôle de l'administration territoriale et de tous les services relevant de son ressort ;
- assurer l'ordre public et la sécurité intérieure du territoire ;
- effectuer, en liaison avec les ministères compétents, la coordination des services techniques territoriaux et des services déconcentrés de l'Etat ;
- participer, en collaboration avec les autres ministères et organisations intéressées, à la protection et à la promotion des droits de l'homme et des libertés publiques dans les circonscriptions administratives ;
- élaborer une stratégie de mobilisation des finances communales et en assurer le contrôle ;
- contrôler les activités et le fonctionnement des partis politiques et des diverses associations sans but lucratif ;
- veiller, en collaboration avec les autres ministères concernés, aux bonnes relations et à la sécurité sur les frontières ;
- organiser les activités de recensement de la population et assurer la gestion des données démographiques de la population ;
- assurer, en collaboration avec d'autres ministères et services de l'Etat ayant la sécurité dans leurs attributions, l'ordre public et la sécurité intérieure du territoire ;
- assurer en étroite coopération avec tous les ministères et services utilisateurs, le recrutement et la formation adéquats de tous les corps de police ;
- assurer la formation adéquate de tous les personnels relevant de son champ d'intervention.

Section 4 :

Du Ministère de la Justice

Art. 13.

Le Ministère de la Justice a pour missions principales de :

- élaborer et exécuter la politique du Gouvernement en matière de justice ;
- procéder à l'unification, à la modernisation, à la publication et à la diffusion de la législation nationale, notamment en Kirundi ;

- fournir un appui logistique aux institutions judiciaires et aux établissements pénitentiaires ;
- concourir avec le Ministère public et les cours et tribunaux, ainsi que les autres services compétents à l'éclosion d'une justice saine visant à la consolidation de la paix sociale, de la sécurité et de l'ordre publics ;
- collaborer étroitement avec le Ministère ayant les droits de la personne humaine dans ses attributions afin de garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les citoyens ;
- assurer l'inspection de toutes les institutions judiciaires du pays ;
- assurer l'enregistrement et la gestion des titres fonciers, la gestion de la succession abandonnée ainsi que la gestion du contentieux de l'Etat.

Section 5 :

Du Ministère de la Défense Nationale

Art. 14.

Le Ministère de la Défense Nationale a pour missions principales de :

- concevoir et exécuter, de manière volontariste, une politique de défense nationale du pays rassurante pour tous ;
- assurer la défense et l'intégrité du territoire national ;
- maintenir et rétablir l'ordre et la sécurité publiques en collaboration avec les autres départements ministériels compétents ;
- protéger et défendre les institutions nationales;
- veiller à la bonne gestion des moyens logistiques et financiers alloués par l'Etat aux Forces Armées;
- élaborer et exécuter, en collaboration avec le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération, la politique de coopération militaire entre le Burundi et ses partenaires étrangers;
- former et développer un esprit de tolérance, de respect des droits de la personne humaine et neutralité politique au sein des Forces Armées dans leur mission;
- participer aux missions de protection civile notamment dans la prévention et le secours publics, en cas de risques naturels ou autres cataclysmes.

Section 6 :

Du Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction

Art. 15 :

Le Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction a pour missions principales de :

- élaborer, en collaboration avec le Conseil Economique et Social, une stratégie nationale de développement à long

terme;

- assurer en permanence la fonction de prévision macro-économique;
- élaborer et assurer l'exécution du plan national de développement économique et social;
- élaborer la politique nationale de la population, en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- assurer le suivi et l'évaluation des programmes et projets de développement;
- programmer les financements extérieurs et assurer le suivi de l'exécution des projets bénéficiaires de ces financements;
- identifier et évaluer toutes les ressources nationales tant naturelles, financières qu'humaines;
- participer dans les négociations de financement des projets de développement ;
- préparer les Programmes d' Investissements Publics (PIP), les Programmes de Dépenses Publiques (PDP): et les Programmes de Coopération Technique(PCT);
- assurer, en collaboration avec le Ministère de l' Intérieur et de la Sécurité Publique et celui du Développement Communal, le suivi des actions des antennes régionales de planification du développement et des cellules de planification au sein des ministères techniques;
- coordonner les actions de reconstruction et de relance économique du pays;
- coordonner la mise en œuvre de la politique de promotion du secteur privé en collaboration avec le Ministère du Commerce, de l' Industrie et du Tourisme;
- assurer la coordination des Programmes de Coopération Technique.

Section 7 :

Du Ministère du Développement Communal

Art. 16.

Le Ministère du Développement Communal a pour missions principales de :

- concevoir une politique de développement communal;
- contribuer à l' amélioration de la qualité de la vie des populations en milieu rural;
- promouvoir un développement local intégré et participatif par la voie de la sensibilisation et de la mobilisation de la population pour son auto-développement ;
- superviser les actions de développement rural dans les cadres de l' hydraulique de l' électrification et de l' amélioration de l' habitat;
- assister les administrations communales et les associations locales, en collaboration avec les autres services compétents, dans la mobilisation et la gestion rationnelle des ressources nécessaires à la réalisation des projets productifs locaux;
- assurer l'évaluation et le suivi des projets de développement des collectivités locales;

- superviser la construction et l'entretien des infrastructures rurales;
- coordonner et assurer le suivi des actions de développement des Organisations Non Gouvernementales locales et étrangères engagées en milieu rural, en collaboration avec les autres ministères concernés;
- promouvoir et encadrer le mouvement coopératif et les autres associations.

Section 8 :

Du Ministère à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés

Art. 17.

Le Ministère à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés a pour missions principales de :

- coordonner et exécuter la politique nationale de réinsertion et de réinstallation des déplacés et des réfugiés ;
- veiller à la satisfaction des besoins fondamentaux de la population des déplacés et des rapatriés ;
- oeuvrer en faveur du retour des déplacés et des rapatriés sur leurs collines ;
- résoudre les questions sociales posées aux catégories vulnérables des déplacés, des rapatriés et autres victimes des différents massacres ;
- promouvoir une politique dynamique de rapatriement des réfugiés burundais ;
- coordonner la collecte et la distribution des aides aux déplacés et aux rapatriés ;
- collaborer avec tous les services intéressés dans la politique d'encadrement des déplacés et des réfugiés.

Section 9 :

Du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Art. 18.

Le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a pour missions principales de :

- élaborer et exécuter la politique nationale en matière d'aménagement du territoire et d'environnement, spécialement en définissant et en mettant en oeuvre les politiques appropriées pour l'aménagement, la protection et la conservation des terres, des eaux et des forêts, et de la faune sauvage ;
- décider de la vocation des terres domaniales et de leur affectation, en collaboration avec les autres ministères concernés et les utilisateurs ;
- assurer l'aménagement, le morcellement et l'attribution des terres rurales et développer progressivement un

système de bornage et d'enregistrement au niveau du monde rural (cadastre rural) ;

- gérer et aménager les forêts naturelles et domaniales ;
- veiller au reboisement et à la protection de l'environnement en milieu rural et urbain en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- assurer l'encadrement des reboisements communaux en collaboration avec les différents intervenants en milieu rural ;
- programmer et coordonner tous les travaux de cartographie, de topographie et d'hydroclimatologie ;
- procéder à l'inventaire, l'étude et l'aménagement de nouvelles terres agricoles à mettre en valeur, notamment les marais par l'irrigation et le drainage en collaboration avec le Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage ;
- promouvoir le tourisme en collaboration avec les autres ministères concernés.

Section 10 :

Du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage

Art. 19 :

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage a pour missions principales de :

- concevoir, planifier, coordonner et exécuter la politique gouvernementale en matière d'agriculture et d'élevage ;
- veiller à la sécurité alimentaire de la population ;
- élaborer et mettre en oeuvre la politique nationale en matière de fertilisation des sols ;
- promouvoir la transformation des produits agricoles et d'élevage ;
- élaborer et mettre en oeuvre la politique nationale en matière de défense des cultures ;
- promouvoir les productions animales appropriées ;
- promouvoir et encadrer les structures de santé animale ;
- définir et mettre en oeuvre la politique nationale de vulgarisation agricole et d'élevage ;
- promouvoir et encadrer l'exploitation des eaux et des produits de la pêche et de la pisciculture en collaboration avec le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;
- collaborer avec les acteurs publics et privés en matière de recherche agricole et pastorale en vue de promouvoir une agriculture permettant l'autosuffisance alimentaire de la population ;
- veiller, en collaboration avec le Ministère de la Santé Publique et d'autres organismes spécialisés, à l'amélioration de l'alimentation de la population ;
- promouvoir la formation des ressources humaines pour le secteur agro-pastoral, en collaboration avec les ministères concernés.

*Section 11 :***Du Ministère des Finances**

Art. 20.

Le Ministère des Finances a pour missions principales de :

- élaborer et exécuter la politique financière du Gouvernement
- préparer et exécuter le budget général de l'Etat ;
- assurer la mission d'ordonnateur de l'ensemble des dépenses de l'Etat ;
- assurer la collecte et la gestion des recettes propres de l'Etat et de tous les dons et financements extérieurs ;
- assurer la bonne gestion des fonds publics à travers le budget général de l'Etat ;
- assurer l'équilibre financier interne et externe du pays ;
- superviser l'ensemble des activités engageant financièrement l'Etat ;
- prendre toutes mesures visant à la sauvegarde du patrimoine de l'Etat.

*Section 12 :***Du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme**

Art. 21.

Le Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme a pour missions principales de :

- élaborer et exécuter la politique du Gouvernement en matière de commerce, d'industrie et de tourisme ;
- assurer un environnement propice au développement des affaires ;
- définir la politique d'approvisionnement régulier du pays et étudier les voies appropriées pour améliorer la balance commerciale du pays ;
- assurer la coordination des activités de promotion industrielle menées par les institutions nationales, régionales et internationales ;
- participer à la promotion du secteur privé dans son domaine de compétence ;
- représenter les intérêts privés et publics dans le secteur privé et le système du commerce international ;
- participer, en collaboration avec les Ministères de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, des Travaux Publics et celui ayant la culture dans ses attributions, à l'identification et à l'aménagement des sites touristiques ;
- valoriser, sur le plan touristique et ce en collaboration avec le ministère ayant la culture dans ses attributions, les différents produits culturels du Burundi ;

- Assurer la promotion des infrastructures hôtelières et soutenir les initiatives privées dans l'industrie touristique ;
- assurer le contrôle et la normalisation de la qualité des produits ;
- redynamiser les centres de négoce, en collaboration avec les autres ministères intéressés.

*Section 13 :***Du Ministère du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle**

Art. 22.

Le Ministère du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle a pour missions principales de :

- élaborer et exécuter la politique nationale du travail ;
- veiller à la bonne organisation sociale du monde du travail, à la promotion de la justice sociale dans les relations professionnelles et l'amélioration des conditions de travail ;
- élaborer et mettre en oeuvre des politiques visant notamment la promotion de l'emploi, la formation et le perfectionnement professionnels ainsi que le développement et la gestion efficiente des ressources humaines, en collaboration avec d'autres ministères concernés ;
- assurer l'amélioration progressive de la couverture des risques sociaux pour la mise en place d'un système efficace de sécurité sociale ;
- assurer les relations entre les employeurs du secteur privé de l'Etat ;
- assurer les relations entre les associations professionnelles et syndicales du secteur privé et l'Etat ;
- encadrer, en collaboration avec les autres ministères concernés, les artisans et les groupements d'artisans pour une meilleure production ;
- promouvoir, en collaboration avec le Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, un artisanat rémunérateur.

*Section 14 :***Du Ministère de la Fonction Publique**

Art. 23.

Le Ministère de la Fonction Publique a pour missions principales de :

- élaborer et exécuter la politique du Gouvernement en rapport avec le développement de la Fonction Publique ;
- veiller à l'utilisation rationnelle des ressources humaines de l'Etat et mettre sur pied des mécanismes et normes de

- rendement permettant d'augmenter l'efficacité des administrations publiques, évaluer et planifier en personnels des services publics en harmonies avec les programmes de dépenses et d'investissements publics ;
- concevoir et mettre en oeuvre une politique de formation professionnelle, et de formation en cours d'emploi des agents de l'Etat ;
 - promouvoir, en collaboration avec les institutions spécialisées, une politique d'amélioration progressive de la couverture des risques sociaux des fonctionnaires par la mise en place d'un système de sécurité sociale et la création de caisse d'entraide des agents de l'Etat ;
 - veiller aux relations entre l'Etat et les réformes de l'Administration Publique ;
 - promouvoir la moralisation des agents de l'Administration Publique.

Section 15 :

Du Ministère de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes

Art. 24.

Le Ministère de l'Education et de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes a pour missions principales de :

- élaborer et exécuter une politique nationale cohérente en matière d'enseignement primaire, d'éducation et d'Alphabétisation des adultes ;
- introduire dans le milieu rural un système éducatif formel ou non formel de base capable d'induire un développement économique endogène en collaboration avec d'autres ministères concernés ;
- veiller à l'amélioration constante de la qualité de l'enseignement de base dans les écoles primaires ;
- établir et mettre en pratique un plan visant à la généralisation de l'enseignement de base pour tous les enfants en âge de scolarisation ;
- participer à l'éducation à la paix, à la démocratie et au respect des droits et libertés de la personne humaine chez les jeunes et les adultes ;
- favoriser le développement d'un enseignement primaire privé au moindre coût ;
- promouvoir le développement d'un enseignement préscolaire.

Section 16 :

Du Ministère de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique

Art. 25.

Le Ministère de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique a pour missions principales de :

- élaborer, planifier et exécuter la politique nationale en matière d'enseignement secondaire, supérieur et de la recherche scientifique ;
- former les cadres techniques moyens et les cadres supérieurs répondant aux besoins du pays ;
- élaborer un plan d'encadrement technique et morale à l'Enseignement Secondaire et Supérieur ;
- assurer aux jeunes scolarisés une formation civique, morale et intellectuelle propre à favoriser une conscience aigüe des réalités nationales et à les amener à oeuvrer pour le développement socio-économique du pays, pour la promotion de la culture nationale et pour le respect des droits et libertés de la personne humaine ;
- développer et mettre en oeuvre, en collaboration avec le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération, une politique de coopération internationale en matière de formation universitaire ;
- promouvoir l'enseignement secondaire et supérieur privés ;
- promouvoir la recherche scientifique dans les différents secteurs intéressant la vie nationale.

Section 17 :

Du Ministère des Droits de la Personne Humaine, de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme

Art. 26.

Le Ministère des Droits de la Personne Humaine, de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme a pour missions principales de :

- élaborer et exécuter la politique du Gouvernement dans le domaine des droits de l'homme, de la protection sociale et de la promotion de la femme ;
- promouvoir et défendre les droits de la personne humaine en collaboration avec les autres ministères et organisations publiques et privées concernés ;
- éduquer la population au respect des droits de l'homme, à la tolérance et aux valeurs démocratiques ;
- coordonner les actions publiques et privées en matière de développement des droits et libertés de la personne humaine ;
- assister les organisations publiques et privées dans le domaine de la promotion et de la défense des droits de l'homme ;
- veiller à la promotion et au respect des droits de l'enfant ;
- élaborer et mettre en oeuvre la politique du gouvernement en matière de protection sociale ;
- concevoir et élaborer des projets de programmes d'assistance en faveur des groupes sociaux démunis ;
- assurer l'assistance, l'encadrement et la réinsertion socio-économique des handicapés physiques et mentaux ;
- concevoir et appliquer la politique nationale de promotion de la femme.

*Section 18 :***Du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture****Art. 27.**

Le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture a pour missions principales de :

- élaborer et exécuter la politique du Gouvernement en matière d'encadrement de la jeunesse, des sports et de culture;
- promouvoir l'insertion socio-économique des jeunes non scolarisés et déscolarisés notamment par la formation aux métiers ainsi que par des actions d'encouragement des associations de développement et d'encadrement des jeunes;
- promouvoir et développer le sport de masse, le sport professionnel et le sport traditionnel;
- promouvoir les loisirs;
- participer à l'encadrement de la jeunesse en collaboration avec les ministères ayant dans leurs attributions l'éducation et l'enseignement des jeunes, l'administration du territoire, le développement communal et la reconstruction;
- réhabiliter, promouvoir et protéger l'activité culturelle et artistique, et améliorer les techniques de conservation du patrimoine culturel burundais;
- cultiver dans la jeunesse, en collaboration avec le Ministère ayant les Droits de la Personne Humaine dans ses attributions, un esprit de tolérance et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

*Section 19 :***Du Ministère de la Santé Publique****Art. 28.**

Le Ministère de la Santé Publique a pour missions principales de :

- élaborer une politique du Gouvernement en matière de santé publique visant la plus large promotion et la plus grande couverture sanitaires;
- veiller à l'amélioration de l'état de santé de la population;
- veiller au suivi et au bon encadrement de l'enseignement paramédical;
- contribuer, en collaboration avec le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, à l'amélioration de l'alimentation de la population.
- assurer le contrôle de la qualité de l'eau, des aliments, des médicaments et de tous les produits consommables.

*Section 20 :***Du Ministère de la Communication****Art. 29.**

Le Ministère de la Communication a pour missions principales de :

- élaborer et exécuter la politique nationale en matière de communication compte tenu de l'évolution politique du pays;
- participer, avec le Ministère des relations extérieures et de la Coopération, à la mise en place d'un système de communication visant à présenter une image réelle du Burundi;
- veiller au développement de la presse en tenant compte de l'évolution sociale, politique et économique du pays;
- participer à l'éducation de la population au respect des droits de l'homme et des autres valeurs démocratiques;
- développer et assurer le volet de la communication sociale.

*Section 21 :***Du Ministère des Travaux Publics et de l'Équipement****Art. 30.**

Le Ministère des Travaux Publics a pour missions principales de :

- concevoir et exécuter la politique gouvernementale en matière d'urbanisme, de bâtiments publics et des, de logement et des routes;
- concevoir et exécuter la politique gouvernementale en matière de logement urbain en général et social en particulier;
- assurer le développement du réseau routier en vue de favoriser les désenclavement du pays;
- assurer la coordination de toutes les activités entreprises par d'autres intervenants dans le secteur des routes;
- assurer le rôle de maître d'œuvre général pour le compte de l'Etat pour la totalité des projets d'infrastructures immobilières et routières;
- concevoir et exécuter la politique gouvernementale en matière d'urbanisation, en collaboration avec les autres ministères concernés;
- assurer la gestion, le morcellement, l'aménagement et le cadastre des terres déclarées urbaines;
- assurer la coordination de toutes les activités entreprises par d'autres intervenants en matière d'équipement dans les centres urbains;
- concevoir et exécuter la politique gouvernementale en matière d'assainissement en milieu urbain.

*Section 22 :***Du Ministère des transports, Postes et Télécommunications**

Art. 3.

Le Ministère des Transports, Postes et Télécommunications a pour missions principales de :

- élaborer et exécuter la politique gouvernementale en matière de transports, postes et télécommunications;
- développer et entretenir les systèmes de communication terrestres, aériens, maritimes et lacustres favorables au désenclavement du pays;
- concevoir et mettre en œuvre une politique de rentabilisation maximale des infrastructures routières, portuaires et aéroportuaires;
- élaborer et mettre en œuvre des stratégies d'élargissement et de modernisation du réseau postal national;
- promouvoir la sécurité routière en collaboration avec les autres ministères concernés;
- élaborer et mettre en œuvre une politique d'élargissement, de modernisation et de rationalisation des réseaux de télécommunication nationale et internationale;
- concevoir une politique rationnelle d'acquisition et de gestion du charroi de l'Etat.

*Section 23 :***Du Ministère de l'Energie et des Mines**

Art. 32.

Le Ministère de l'Energie et des Mines a pour missions principales de :

- élaborer et exécuter la politique du Gouvernement en matière de géologie, des mines, d'énergie et d'eau en collaboration avec les autres ministères concernés;
- promouvoir les activités de recherches géologiques et de recherches de l'industrie minière;
- assurer la construction et la gestion du domaine hydraulique et énergétique.

*Section 24 :***Du Ministère des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale**

Art. 33.

Le Ministère des Réformes Institutionnelles et des relations avec l'Assemblée Nationale a pour missions principales de :

- élaborer et suivre les réformes à mener dans la vie politique et institutionnelle du pays;
- confectionner, pour le compte du Gouvernement, les lois relatives à ces réformes et les présenter à l'Assemblée Nationale;

- assurer le lien organique nécessaire entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, et prévenir, tant sur le plan juridique que technique, les blocages éventuels résultant de l'exercice des compétences dévolues à chacune des institutions;
- assurer, au nom du Gouvernement, le suivi des travaux de l'Assemblée Nationale;
- scruter et drainer le feed back du peuple et de l'opinion publique en général face à l'action gouvernementale.

*Section 25 :***Du Secrétariat d'Etat auprès du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération chargé de la Coopération**

Art. 34.

Sous la supervision du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération, le Secrétariat d'Etat chargé de la Coopération a pour missions principales de :

- élaborer et exécuter en collaboration avec le Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction, la politique nationale de coopération;
- Superviser et coordonner la préparation des dossiers de coopération entre le Burundi et ses partenaires bilatéraux et / ou multilatéraux;
- assurer la permanence de la Commission Nationale de Coordination des Aides.

*Section 26 :***Du Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique chargé de la Sécurité Publique**

Art. 35.

Sous la supervision du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Secrétariat d'Etat chargé de la Sécurité Publique a pour missions principales de :

- élaborer et exécuter la politique gouvernementale en matière de protection de l'ordre public;
- assurer la supervision et le contrôle des services de sécurité publique, à l'exception de ceux placés sous l'autorité directe d'un autre organe;
- en collaboration avec d'autres services compétents, élaborer, organiser et assurer une politique de protection civile, notamment la prévention et le secours en cas de risques naturels ou autres cataclysmes;
- participer à l'élaboration et au suivi de la politique de recrutement de tous les corps de police;
- centraliser et traiter, à l'intention du Gouvernement, toutes les informations relatives à la sécurité publique.

CHAPITRE III

Dispositions finales

Art. 36.

En cas de conflit de compétences soit entre deux Ministères, soit entre un Ministère et un Secrétariat d'Etat, l'arbitrage sera fait par le Premier Ministre et le Président de la République.

Art. 37

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 38

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 Août 1995

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO.

Ordonnance Ministérielle conjointe n°550/540/294 du 21 août 1995 portant modification de l'arrêté ministériel n° 100/305 du 29 octobre 1963 relatif aux indemnisations à l'amiable par l'Etat.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 88 et 112 ;

Vu le décret n°100/008 du 21 février 1994 portant organisation du Ministère de la Justice spécialement en son article 11 ;

Revu l'arrêté ministériel n°100/305 du 29 octobre 1963 relatif aux indemnisations par l'Etat des personnes physiques et morales préjudiciées par la faute d'un préposé du Gouvernement agissant dans le cadre des ses fonctions ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 560/16 du 31 janvier 1979 portant création et organisation du Cabinet des Conseillers Juridiques au Ministère de la Justice ;

Après délibération et avis conforme du Conseil des Ministres.

Ordonnent :

Art. 1.

Le Cabinet des Conseillers Juridiques au Ministère de la Justice statuant en collège est compétent pour établir et signer les décisions d'indemnisation à l'amiable quant au montant à allouer pour les préjudices occasionnés à des personnes physiques et morales par la faute d'un préposé de l'Etat agissant dans le cadre de ses fonctions à concurrence d'un million de francs burundais.

Art. 2.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux préside les séances.

Il désigne un des Conseillers pour en assumer le secrétariat.

Art. 3.

Le collège des Conseillers ne peut pas valablement se réunir et délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Art. 4.

L'évaluation du préjudice subi doit se faire en tenant compte des différents facteurs énumérés aux articles 5 à 10.

Art. 5.

Pour évaluer l'incapacité physique, l'expertise médicale doit être requise.

Le point d'incapacité correspondant à 1% d'incapacité est évalué à dix mille francs burundais. Lorsque le taux d'incapacité est nul, le collège des Conseillers accorde des forfaits variant entre 10.000 FBU et 30.000 FBU.

Art. 6.

En cas des lésions corporelles ayant entraîné une incapacité professionnelle permanente, l'évaluation du préjudice se fait suivant la formule ci-après :

"Dommages-intérêts = revenu annuel dûment justifié de la victime "multiplié par le nombre d'années qui lui restent pour atteindre "l'âge légal de retraite multiplié par le taux d'incapacité".

Art. 7.

En cas d'incapacité professionnelle temporaire, le préjudice est égal à la rémunération perdue pour les salariés.

Les non-salariés doivent fournir au collège des Conseillers la preuve des sommes qu'ils réclament, notamment par la production de documents comptables ou de déclaration fiscale. Pour les cultivateurs et autres personnes n'exerçant aucun métier formel le collège des Conseillers se réfère au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG).

Art. 8.

En cas de décès, le collège des Conseillers évalue les indemnités à allouer aux ayants-droits des victimes suivant la grille ci-après :

- 1° Enfants de moins de 15 ans non scolarisés : 300.000 FBU au maximum ;
- 2° Enfants de moins de 15 ans scolarisés : 500.000 FBU à 600.000 FBU ;
- 3° Célibataire de plus de 15 ans ayant des revenus moyens : 600.000 FBU à 800.000 FBU ;
- 4° Hommes ou femmes mariés avec 1 à 10 enfants à charge : 900.000 FBU à 2.000.000 FBU ;
- 5° Fonctionnaires, Officiers de l'Armée, autres personnes soumises à un statut : 1.000.000 FBU pour le préjudice moral + revenu de la victime multiplié par le nombre d'années qui restaient pour atteindre l'âge de retraite, pour le préjudice matériel.

Art. 9.

Les frais médicaux et pharmaceutiques, les frais d'hospitalisation doivent être intégralement remboursés lorsqu'ils sont justifiés par des documents faisant foi. Les frais de restauration, de transport, de gardiennage et autres frais similaires ne sont pas remboursés.

Art. 10.

L'indemnisation à l'amiable portant sur des véhicules accidentés doit tenir compte d'une expertise établie par un garage automobile agréé et d'une contre-expertise faite par

les services techniques relevant du Ministère ayant les transports dans ses attributions.

Art. 11.

Pour tous les cas d'évaluation du dommage, le collège des Conseillers peut demander l'avis d'un ou plusieurs experts qu'il désigne pour déterminer correctement le montant des indemnités dues par la personne morale en cause.

Art. 12.

Le Cabinet des Conseillers Juridiques peut procéder à une réparation forfaitaire du dommage : il ne recourt à cette méthode que lorsqu'il ne dispose d'aucun élément de base pour le calcul des indemnités à allouer, ou lorsqu'il estime que cette méthode répond mieux à la solution du litige soumis à son examen. Il en est ainsi spécialement lorsqu'il s'agit d'un préjudice moral ou extra-patrimonial.

Art. 13.

Le collège des Conseillers est tenu au secret professionnel.

Art. 14.

L'Arrêté Ministériel n°100/305 du 29 octobre 1963 relatif aux indemnisations par l'Etat est abrogé.

Art. 15.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux et l'Ordonnateur - Trésorier du Burundi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 août 1995

Le Ministre des Finances
Salvator TOYI

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Melchior NTAHOBAMA

Ordonnance Ministérielle n°530/299 du 23 août 1995 relevant messieurs Apollinaire NZOSABA, Paul NKU-NZIMANA et Albert Damien NYABENDA de leurs fonctions de chefs de zone en Mairie de Bujumbura.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale spécialement en ses articles 27 et 28 :

Vu le Décret n°100/067 du 21 avril 1990 portant statut des personnels communaux et municipaux ;

Vu le rapport du Maire de la Ville sur le rendement des Chefs de zone BWIZA, NYAKABIGA et KAMENGE ;

Attendu qu'il s'avère impérieux de redynamiser l'Administration de ces zones ;

Sur proposition du Maire de la Ville de Bujumbura ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont relevés de leurs fonctions de chef de zone en
MAIRIE DE BUJUMBURA :

Monsieur Apollinaire NZOSABA
Monsieur Paul NKUNZIMANA
Monsieur Albert Damien NYABENDA

Art. 2.

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la

présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Maire de la ville de Bujumbura est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 août 1995

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Gabriel SINARINZI.

**Ordonnance Ministérielle n°530/300 du 23 août 1995
portant nomination des chefs de zone intérimaires en
mairie de Bujumbura**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale spécialement en ses articles 27 et 28 ;

Vu le Décret n°100/067 du 21 avril 1990 portant statut des personnels communaux et municipaux ;

Attendu qu'il s'avère impérieux de doter les zones BWIZA, NYAKABIGA et KAMENGE de responsables en attendant les consultations qui doivent avoir lieu entre les Partenaires de la Convention du Gouvernement ;

Sur proposition du Maire de la Ville de Bujumbura ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés chefs de zones ad intérim :

Monsieur Joseph NDAYEGAMIYE pour la zone BWIZA
Monsieur Damien BASEKA pour la zone KAMENGE
Monsieur Emmanuel HAKIZIMANA pour la zone
NYAKABIGA

Art. 2.

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Maire de la ville de Bujumbura est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 août 1995

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Gabriel SINARINZI.

**Ordonnance Ministérielle n°530/301 du 24 août 1995
portant agrément de l'Association sans but lucratif
dénommée "Nouveaux Droits de l'Homme Burundi"
N. D. H Burundi en sigle.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28 ;

Vu le Décret - loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

Vu la requête introduite en date du 29 juillet 1995, par le Représentant légal de l'Association "Nouveaux Droits de l'Homme Burundi" tendant à obtenir l'agrément de la dite Association ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret- loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association "Nouveaux Droits de l'Homme Burundi" est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 août 1995

Gabriel SINARINZI.

Ordonnance Ministérielle n° 530/302 du 25 août 1995 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour la Promotion de l'Environnement et la Promotion du Développement" A. P. E. D en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28 ;

Vu le Décret - loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

Vu la requête introduite en date du 31 juillet 1995, par le Représentant légal de l'Association pour la Promotion de l'Environnement et la Promotion du Développement tendant à obtenir l'agrément de la dite Association ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret - loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association pour la Promotion de l'Environnement et la Promotion du Développement " est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 août 1995

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Gabriel SINARINZI

Ordonnance Ministérielle n° 530/303 du 25 août 1995 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Cercle Islamique pour l'Encadrement de la Jeunesse, la Paix et le Développement" C.I.J.P.D. en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

Vu la requête introduite en date du 25 février 1995, par le Représentant Légal de l'association "Cercle Islamique pour l'Encadrement de la Jeunesse, la Paix et le Développement" tendant à obtenir l'agrément de la dite association ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme au dispistions du décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1

L'Association "Cercle Islamique pour l'Encadrement de la Jeunesse, la Paix et le Développement est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 25 août 1995

Gabriel SINARINZI

Décret n°100/121 du 28 août 1995 portant mise à la retraite anticipée d'un Officier des Forces armées.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret - loi n°1/095 du 29 septembre 1967 sur les forces armées du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 5 mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète :

Art. 1.

La demande de mise à la retraite anticipée introduite par le Colonel Aloys KADOYI, S0145 de la matricule est acceptée.

Art. 2.

L'intéressé fera partie des cadres de réserve jusqu'au 31 décembre 2001.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui produit ses effets à partir du 01 mai 1995.

Fait à Bujumbura, le 28 août 1995

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République

Le Premier Ministre
Antoine NDUWAYO

Le Ministre de la Défense Nationale

Firmin SINZOYIHEBA
Lieutenant - Colonel.

Décret n° 100/122 du 28 août 1995 portant mise à la retraite d'Officiers des Forces Armées.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret-Loi n° 1/095 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées du Burundi;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Décète :

Art. 1

Les Officiers dont les noms suivent sont atteints de la limite d'âge statutaire pour cessation définitive des services effectifs au sein des Forces Armées. Il s'agit de :

- S0118 Antoine-Marie BUHUNGU Lieutenant-Colonel
- S0122 Jérémie NTACOMAZE Major
- S0126 Simon NTIRUBUZA Major
- S0150 Jérôme BUNYONI Major
- S0049 Herménégilde KARENZO Colonel
- S0056 Gérard RUCHEKE Major
- S0084 Agustin BAKANA Lieutenant-Colonel
- S0120 Cyprien NIYUNGEKO Lieutenant-Colonel

- S0133 Charles KAZATSA Lieutenant-Colonel
- S0142 Prime BIRABABAZA Major
- S0196 Antoine NYABUZANA Commandant
- S0219 Gérard BISEREGETE Commandant

Art. 2

Les quatre premiers feront partie des cadres de réserve jusqu'au 31 Décembre 1999 et les huit suivants en feront partie jusqu'au 31 Décembre 2000.

Art. 3

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui produit ses effets à partir du 31 août 1995.

Fait à Bujumbura, le 28 août 1995

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO

Le Ministre de la Défense Nationale,

Firmin SINZOYIHEBA,
Lieutenant-Colonel.

Décret n°100/123 du 28 août 1995 portant mise en non activité de service pour une durée indéterminée d'un Officier des Forces Armées pour motif de convenance personnelle.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret - loi n°1/095 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret - loi n°1/017 du 05 mars 1993 portant

statut des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu la requête introduite par le Major Tharcisse KADEDE, S0477 de la matricule tendant à obtenir une mise en non activité de service pour une durée indéterminée pour motifs de convenance personnelle ;

Décète :

Art. 1.

Le Major Tharcisse KADEDE, S0477 de la matricule est mis en non activité de service pour motifs de convenance personnelle pour une durée indéterminée.

Art. 2.

Durant toute cette période, l'intéressé ne bénéficiera d'aucun traitement ni indemnités.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 août 1995

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République

Le Premier Ministre
Antoine NDUWAYO

Le Ministre de la Défense Nationale

Firmin SINZOYIHEBA

Lieutenant - Colonel.

Décret n°100/124 du 29 août 1995 portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre de la Santé Publique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/034 du 7 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Chef de Cabinet du Ministre de la Santé Publique

- Monsieur NAKUWUNDI Philippe.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 août 1995

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République

Le Premier Ministre
Antoine NDUWAYO

Le Ministre de la Santé Publique,
Dr. Charles BATUNGWANAYO.

Décret n° 100/125 du 29 août 1995 portant nomination de l'Administrateur Communal de NTEGA.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret - loi n°1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 10 ;

Vu le Décret n°100/139 du 2 octobre 1993 portant organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et du Développement Communal, tel que modifié à ce jour ;

Revu le Décret n° 100/12 du 31 octobre 1994 portant nomination des Administrateurs Communaux ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Administrateur de la Commune NTEGA :

- Monsieur Christian BAYIVUGIRE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 août 1995

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République

Le Premier Ministre
Antoine NDUWAYO

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Gabriel SINARINZI.

Ordonnance n°520/309 du 30 août 1995 portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret - Loi n°1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret - Loi n°1/017 du 05 mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées

Vu le Décret n°100/47 du 21 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu l'ordonnance n°520/078 du 02 mai 1994 portant création des Régions Militaires ;

Sur proposition du Chef d'Etat- Major Général de l'Armée ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Chefs de Services dans les Etats - Majors des Régions Militaires :

- Chef de Service de Renseignement de la Région Militaire de Makamba :

Major Serge NDAYISHIMIYE, S0486 de la matricule

- Chef de service chargé de l'Instruction et des opérations de la Région Militaire de Makamba :

Commandant Antoine NDIKURIYO, S0487 de la matricule.

- Chef de Service chargé de l'Instruction et des opérations de la Région Militaire de Muyinga :

Major Augustin NSHIMIRIMANA, S0516 de la matricule.

Art. 2.

Sont nommés Commandants d'Unité :

- Camp MUYINGA

Major Lazare NDUWAYO, S0455 de la matricule.

- Centre d'Instructions :

Major Salvator KARONKANO, S0430 de la matricule.

- Base Aérienne de Gitega :

Major Cassien KADODO, S0505 de la matricule.

Art. 3.

Sont nommés Commandants en second :

- Premier Bataillon des Parachutistes :

Major Pontien GACIYUBWENGE, S0510 de la matricule.

- Bataillon Génie de Combat :

Major Jean Baptiste BUCIBARUTA, S0481 de la matricule

Art. 4.

Est nommé Inspecteur Principal :

- Major Herménégilde NDIKUMANA, S0200 de la matricule.

Art. 5.

Est nommé Adjoint Principal ou Chef de Service Chargé de l'Instruction et des opérations à l'Etat - Major Général de l'Armée :

- Major Salvator NDUWAYO, S0509 de la matricule.

Art. 6.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 août 1995

Firmin SINZOYIHEBA
Lieutenant - Colonel.

Décret n°100/126 du 31 août 1995 portant nomination du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/022 du 22 février 1995 portant nomination du Premier Ministre de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/023 du 1 mars 1995 portant nomi-

nation des membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Ministre des Transports, Postes et Télécommunications :

- Monsieur NGENDANGANYA Védaste.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 août 1995

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO

Décret n°100/127 du 31 août 1995 portant nomination du Directeur Général de la Caisse de Mobilisation et de Financement "CAMOFI".

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/99 du 13 Octobre 1977 portant création de la Caisse de Mobilisation et de Financement ;

Vu le dossier Administratif et Personnel de l'intéressé ;

Sur Proposition du Ministre des Finances :

Décète :

Art. 1.

Est nommé Directeur Général de la CAMOFI, Monsieur Grégoire BANYIYEZAKO.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 août 1995

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République du Burundi

Le Premier Ministre

Antoine NDUWAYO

Le Ministre des Finances,

Salvator TOYI

Règlement d'ordre intérieur de la Commission Nationale de Législation .

La Commission Nationale de Législation,

Considérant l'importance de la mission qui lui est confiée par le Gouvernement ;

Soucieuse de l'aménagement des conditions susceptibles de permettre l'organisation et le fonctionnement efficaces de ces travaux ;

Adopte ce règlement d'ordre intérieur, en sa séance du 3 août 1995

CHAPITRE I

Des réunions

Art. 1.

La Commission Nationale de Législation tient des réunions ordinaires une fois par semaine.

Des réunions extraordinaires peuvent être organisées en cas de besoin.

Art. 2.

La Commission se réunit au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation du Président.

Sauf urgence, l'ordre du jour est communiqué aux membres au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Art. 3.

La Commission ne peut valablement se réunir et délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents.

Art. 4.

Tout membre empêché, pour quelque cause que ce soit, doit en aviser préalablement le Président, faute de quoi il sera considéré comme absent.

Art. 5.

En cas de décès d'un membre ou d'indisponibilité permanente dûment constatée par la Commission, le Président en avise le Ministre dont relève la Commission en vue de faire pourvoir au remplacement dudit membre. L'absence à 5 séances consécutives et assimilée à une indisponibilité permanente.

CHAPITRE II

Des séances et délibérations

Art. 6.

Les séances de la Commission sont dirigées par le Président et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président.

La Commission ne peut valablement délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres présents en décide autrement.

Art. 7.

Les différents points de l'ordre du jour sont traités dans l'ordre établi par la convocation, sauf décision contraire des membres présents.

Les points non traités figureront à l'ordre du jour de la séance suivante, sauf lorsque l'urgence impose de nouveaux points qui requièrent la priorité.

Art. 8.

Le Président de la séance fait une présentation générale des points inscrits à l'ordre du jour et introduit tour à tour chacun des points pour examen.

Il déclare les débats clos lorsqu'il estime que la question sous examen a été suffisamment débattue. Il fait procéder au vote sur le point soumis à débats lorsque le Conseil n'a pas pu dégager un consensus.

Art. 9.

Les décisions soumises au vote sont prises à la majorité des membres présents. A défaut de ce quorum, la question est soit remise à une séance ultérieure, soit resoumise aux débats selon la décision de la majorité des membres présents.

Art. 10.

La Commission peut s'organiser en sous-commissions de travail qui auront à rendre compte à la Commission travaillant en séance plénière.

La Commission peut également inviter une ou des personnes étrangères choisies pour leur compétence en vue de leur demander un avis technique sur une ou des questions déterminées.

Les personnes invitées n'ont pas de voix délibérative.

CHAPITRE III

Des procès - verbaux

Art. 11.

Les travaux de la Commission font l'objet de procès-verbaux établis par le Rapporteur ou, en cas d'empê-

chement de celui-ci par tout autre membre de la Commission désigné par le Président.

Art. 12.

Le procès-verbal mentionne les noms des membres présents, ceux des membres excusés ainsi que ceux des absents.

Il reprend les points qui figuraient à l'ordre du jour en précisant ceux qui ont été effectivement examinés et ceux qui ont été éventuellement reportés.

Il brosse à grands traits les arguments exprimés à propos de chaque question traitée, sans mention des noms des intervenants, sauf s'ils en font expressément la demande.

Enfin le procès - verbal mentionne les décisions prises.

Art. 13.

Le procès - verbal est approuvé lors de la réunion suivante :

Il est ensuite signé par le Président et par le Rapporteur. Une copie en est transmise pour information au Ministre dont relève la Commission.

Art. 14.

Les projets de textes approuvés par la Commission sont transmis sans délais au Ministre dont relève la Commission pour disposition.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 15.

Toute proposition de modification du règlement d'ordre intérieur doit être communiquée aux membres de la Commission au moins quinze jours avant la séance où elle sera discutée. Pour être adoptée, elle doit recueillir au moins une majorité des 2/3 des membres de la Commission.

Art. 16.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement, il sera fait application des voies et procédures consacrées par les usages en la matière.

Art. 17.

Le présent règlement sera publié intégralement au Bulletin Officiel du Burundi.

Le Président de la Commission Nationale
de Législation,
Adrien NYANKIYE.

LES ASSOCIATIONS

ASSOCIATION POUR L'INTEGRATION DE LA POPULATION DANS SON ENVIRONNEMENT SOCIO - ECONOMIQUE "A.I.P.E.S.E."

STATUTS.

Préambule.

- Considérant que la population burundaise en grande majorité vit de l'agriculture ;
- Considérant que les ressources naturelles sont exploitées à outrance ;
- Considérant que la protection de l'environnement n'est pas intégrée dans les études de projets de développement économique ;
- Conscients des conséquences socio-économiques de la dégradation de l'environnement ;
- Considérant que la tâche de développement durable n'incombe pas seulement au Gouvernement ;

Entre les soussignés, il est créé une association sans but lucratif aux dispositions suivantes :

CHAPITRE I

De la Dénomination, du Siège, de l'Objet et de la durée

Art. 1.

Il est créé une association sans but lucratif (A.S.B.L) dénommée "Association pour l'Intégration de la Population dans son Environnement Socio-Economique" en sigle A.I.P.E.S.E ci-après désigné "Association".

Art. 2.

L'Association a pour objet :

- Promouvoir le développement économique et social en faveur de la population rurale, en particulier dans le domaine de la santé, éducation, agriculture et élevage, environnement, adduction d'eau, habitat, alphabétisation et auto-promotion.
- Aider la population burundaise à protéger leurs ressources naturelles ;
- Susciter, organiser et développer dans notre pays une large mobilisation en matière de protection de l'environnement ;

- Promouvoir l'investissement humain pour compenser autant que faire se peut, le manque et / ou l'insuffisance des capitaux dans le pays ;

- Impulser, soutenir et promouvoir l'esprit d'initiative et de créativité au niveau des communautés de base ;

- Promouvoir des groupements opérationnels de développement dont la finalité est de polariser l'effort des populations de base sur des opérations de développement d'intérêt communautaire ;

- Entreprendre la réalisation de programme d'action et de projets destinés à assurer le minimum vital aux populations les plus démunies : lutter contre la malnutrition, la faim, la maladie, l'ignorance et la péjoration de l'environnement ;

- Contribuer à la sauvegarde et au renforcement de la paix et de la solidarité entre les peuples.

Art. 3.

L'Association est créée pour une durée indéterminée sauf une dissolution anticipée décidée par l'Assemblée Générale.

Art. 4.

Son siège est établi à Bujumbura ; il peut être transféré en tout autre lieu du territoire du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale à concurrence de $\frac{2}{3}$ des voix des membres effectifs.

Art. 5.

L'Association peut participer à d'autres activités similaires ou soutenir d'autres organisations dans les limites de ses moyens sur décision de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II

Des membres et des organes

Art. 6.

Est membre de l'Association toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts et en fait la demande. Celle-ci est acceptée par le comité exécutif.

Art. 7.

Tout membre a le droit de :

- élire et se faire élire dans tous les organes ;
- participer à toutes les activités de l'association ;

- être informé sur toutes les activités ;
- bénéficier de l'assistance sociale et d'autres avantages éventuels accordés par l'association à ses membres conformément au règlement d'ordre intérieur de l'association.

Art. 8.

Tout membre a le devoir de :

- s'acquitter régulièrement de ses cotisations ;
- contribuer de manière active à la réalisation des objectifs de l'association ;
- se conformer aux décisions et directives émanant des organes de l'Association.

Art. 9.

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité Exécutif ;
- Le Comité de Surveillance

Art. 10.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association.

Elle comprend tous les membres ou leurs délégués.

Elle se tient deux fois le semestre en session ordinaire et autant de fois que de besoin en session extraordinaire.

Elle est convoquée par le Président du Comité Exécutif ou 2/3 des membres effectifs 15 jours au moins avant sa tenue.

Art. 11.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix représentées.

Art. 12.

L'Assemblée Générale procède :

- à l'élection et à la démission du Comité Exécutif, du Comité de Surveillance et de la Représentation Légale ;
- à l'approbation du programme et du bilan des activités de l'Association ;
- au vote du budget et à la sanction de son exécution ;
- à la modification éventuelle des statuts et à l'adoption du règlement d'ordre intérieur ;
- à la fixation des cotisations annuelles ;
- à la dissolution de l'Association.

Art. 13.

Le Comité Exécutif constitue l'organe d'exécution de l'Assemblée Générale.

Il est composé d'au moins quatre personnes élues par l'Assemblée Générale. Il comprend notamment :

- Un Président qui est le Représentant Légal de l'Association ;
- Un Vice-Président jouant le rôle de Représentant suppléant ;
- Un Secrétaire
- Un Trésorier.

Le Comité Exécutif se réunit une fois le trimestre et autant de fois que de besoin en séance extraordinaire. Il organise et coordonne les activités de l'Association et en fixe les différentes commissions nécessaires.

Le Comité Exécutif ne peut valablement décider que si les 2/3 des membres sont présents.

Art. 14.

Le Comité de Surveillance est composé de trois membres choisis par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs de l'Association pour un mandat de deux ans renouvelables.

Il a pour mission de vérifier et de contrôler la régularité des comptes et de veiller au respect des présents statuts ainsi que du règlement d'ordre intérieur de l'Association.

CHAPITRE III

Du patrimoine de l'association

Art. 15.

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations des membres ;
- des dons et legs ;
- des recettes diverses.

Art. 16.

L'Association peut disposer des biens conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE IV

De la perte de la qualité de membre

Art. 17.

Tout membre de l'Association qui ne s'acquitte pas de sa cotisation pendant six mois sauf en cas de problèmes financiers reconnus par l'Assemblée Générale, perd la qualité de membre effectif.

La radiation d'un membre est décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif.

CHAPITRE V

De la modification des statuts et de la dissolution de l'association

Art. 18.

Les présents statuts peuvent faire l'objet de modification et d'amendement par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par les articles 10 et 11.

Art. 19.

La dissolution de l'Association peut être prononcée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres effectifs présents au cours d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Par la même occasion, l'Assemblée désigne les liquidateurs. L'actif restant après apurement du passif sera cédé le cas échéant à une ou plusieurs organisations poursuivant des buts analogues.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 20.

Les modalités d'application des présents statuts sont définies dans un règlement d'ordre intérieur approuvé par

l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif et du Comité de Surveillance.

Pour ce qui n'est pas précisé dans les présents statuts et / ou le règlement d'ordre intérieur pour leur application, les membres déclarent s'en tenir à la loi, aux usages et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les Membres fondateurs de l'Association pour l'Intégration de la Population dans son Environnement socio-économique (A.I.P.E.S.E. ASBL).

Nom et Prénom	Nationalité
1. NIZIGIYIMANA Bernard	Burundaise
2. BUNEKU Edouard	Burundaise
3. NTEZUKOBAGIRA Jean Marie	Burundaise
4. BUNAME Epitas	Burundaise
5. NIYONGABO Fidèle	Burundaise
6. NIYONZIMA Joseph	Burundaise
7. NKEBUKIREMA Laurent	Burundaise
8. BIZIMANA Dismas	Burundaise
9. MIVUBA Zacharie	Burundaise

Acte Notarié n°13.478/95

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze, le premier jour du mois de juin, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, l comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur six pages.

Le Comparant :

- NTEZUKOBAGIRA Jean Marie
(Sé)

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA
(Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA
(Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce premier jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt quinze sous le numéro 13.478 du volume cent treize de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance n° 3612/D du 12/6/1995.

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 F
- Copie d'acte	: 13.500 F
- Correction des statuts	: 2.500 F
	<u>19.500 F</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

**Association pour la Réconciliation et l'Encadrement de
la Jeunesse Actuelle (AREJA).**

STATUTS.

CHAPITRE I

Causes fondamentales

Vu que la jeunesse s'est divisée en deux blocs ethniques ;

Vu que la jeunesse a cheminé une route de violence ;

Vu que la paix est souvent sécouée par cette jeunesse ;

Vu que les politiciens utilisent la jeunesse pour arriver à leur but politique ;

Vu que les parents seuls ne peuvent plus suivre leurs enfants

Vu que l'Etat burundais ne s'intéresse plus à l'encadrement de la jeunesse.

Un groupe de jeunes prend l'initiative de fonder une association de secours : (AREJA)

CHAPITRE II

Dénomination, Siège et Objet

Art. 1.

Il est fondé sous le régime de la législation burundaise et notamment de la loi régissant les associations sans but lucratif : une association pour secourir la jeunesse dénommée : ASSOCIATION POUR LA RECONCILIATION ET L'ENCADREMENT DE LA JEUNESSE ACTUELLE (AREJA)

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura.

Art. 3.

L'AREJA est créée pour une durée indéterminée.

Art. 4.

L'AREJA a pour buts principaux :

- Redresser la jeunesse pour qu'elle rejette la violence
- Aider la jeunesse résicapée de guerre en matière d'éducation nationale
- Encadrer la jeunesse qui chôme
- Sauvegarder la paix au Burundi
- Débattre toutes les questions qui intéressent la jeunesse.

CHAPITRE III

Composition et qualité de membre

Art. 5.

Peut devenir membre tout jeune burundais qui adhère aux principes énoncés aux présents statuts.

Art. 6.

La qualité de membre se perd par :

- Radiation
- Décès
- Démission écrite

Art. 7.

La radiation est prononcée par le Comité Exécutif pour les motifs jugés graves.

CHAPITRE IV

L'administration

Art. 8.

L'AREJA est administrée par le Comité Exécutif formé par :

- Un Président : Représentant Légal
- Un Vice-Président : Représentant Légal Suppléant
- Un Secrétaire Général
- Un trésorier

Art. 9.

Le Comité Exécutif est élu pour trois ans, par l'Assemblée Générale.

Il est rééligible. Ceux qui forment le Comité Exécutif n'ont pas droit à adhérer à un parti politique.

Art. 10.

Le Comité Exécutif est responsable de la bonne marche de l'AREJA.

Art. 11.

Le Représentant Légal convoque et préside les réunions de l'Assemblée Générale, il coordonne les activités de l'AREJA, en veillant à la collaboration étroite des membres. En cas d'empêchement, le Vice-Président le remplace.

Art. 12.

Chaque section est administrée, par un comité composé d'un secrétaire et un trésorier.

Art. 13.

Le Comité est élu par les membres de section pour une durée de trois ans.
Il est rééligible.

Art. 14.

Les membres de chaque section se réunissent une fois par mois un procès-verbal et une synthèse des débats du mois sont portés à la connaissance du Comité Exécutif.

Art. 15.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres de l'AREJA; représentés par les représentants des Sections. Elle se réunit en session ordinaire une fois par an.

Art. 16.

L'Assemblée Générale ne peut valablement siéger que lorsque la majorité simple des membres effectifs est réunie si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée endéan les quinze jours et l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 17.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents.

Art. 18.

Des Assemblées Extraordinaires peuvent être convoquées en cas de besoin par le Président de l'Association.

Art. 19.

L'élection ou la révocation du Comité Exécutif doit être prise par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V

Dispositions générales

Art. 20.

Les ressources de l'AREJA sont constituées par les cotisations, des subventions, dons et legs, ainsi que les produits de ses activités.

Art. 21.

En cas de dissolution, l'actif du patrimoine subsistant sera attribué à une association ayant les mêmes objectifs.

Art. 22.

La modification des présents statuts ne peut intervenir que sur décision de l'Assemblée Générale.

Art. 23.

Un règlement d'ordre intérieur adopté par le Comité Exécutif organise le fonctionnement de l'AREJA et détermine en détail les règles d'administration et de gestion.

Art. 24.

Pour toute disposition non précisée par les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur, les membres de l'AREJA déclarent s'en tenir à la loi, aux usages et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Pour le Comité Exécutif,
NDAYITWAYEKO Onésphore
Président

Acte Notarié n°13.060/95

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze, le cinquième jour du mois de janvier, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'ex-pression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur trois pages.

Le Comparant :

- NDAYITWAYEKO Onésphore
- INANDAVA Innocente

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA
- Joséphine NSAVYIMANA

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce cinquième jour du mois de janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze sous le numéro 13.060 du volume cent et dix de l'Office Notarial de Bujumbura.

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 9.000 FBU
- Correction des statuts	: 8.500 FBU
	<u>15.000 FBU</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Etat des frais : Quittance N° 47/3011/D du 5/1/95

**STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PROMOTION DU DÉVELOPPEMENT
(A.P.E.D).**

Préambule

Les Membres Fondateurs,

Vu la situation socio-économique dans laquelle est plongé actuellement notre pays,

Conscients de l'urgence de mettre en commun nos capacités pour le développement de la communauté et l'épanouissement économique de tout en chacun,

Convaincus qu'aucun développement durable n'est possible en dehors des solutions aux problèmes environnementaux,

Déterminés à réaliser la noble mission de promouvoir le bien-être social de notre communauté,

Avons décidé de créer l'Association sans but Lucratif dénommée : "Association pour la Protection de l'Environnement et de la Promotion du Développement", en sigle "A.P.E.D" et adopté les présents statuts.

CHAPITRE I

Dénomination - Siège - Durée - Objet

Art. 1.

Il est créé une Association Sans But Lucratif dénommée "Association pour la Protection de l'Environnement et la Promotion de Développement" en sigle "A.P.E.D"

Art. 2.

Le siège de l'Association est basé à Bujumbura mais peut être transféré dans n'importe quel coin du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale. Elle pourra en outre disposer des antennes régionales à l'intérieur du pays.

Art. 3.

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

Art. 4.

Le but de l'Association consiste en la Protection de l'Environnement et la Promotion du Développement. Les principales activités de l'Association sont :

1. Inventorier les principales causes de la dégradation de l'Environnement au Burundi, sensibiliser les pouvoirs publics sur ce danger et proposer des solutions appropriées.
2. Créer un cadre d'échanges multidisciplinaires avec les autres organismes tant nationaux qu'étrangers pour trouver des solutions urgentes à la sauvegarde de l'Environnement au Burundi et au Développement.
3. Initier des activités concrètes de développement des populations tant rurales qu'urbaines en tenant compte des impératifs environnementaux (reboisement, assainissement, lutte anti-érosive, etc...)
4. Encadrer spécialement les jeunes dans les travaux d'auto-développement et soutenir les initiatives visant à lutter contre la délinquance juvénile.
5. Concevoir un programme d'encadrement des couches les plus démunies de la population (les orphelins, les handicapés, les veufs etc...) par la création de micro-projets.
6. Former et informer la population dans le but de promouvoir son développement socio - économique.

CHAPITRE II

Des membres

Art. 5.

L'Association compte trois catégories de membres : Les membres actifs, les membres d'honneur et les sympathisants.

Art. 6.

Est membre actif toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts et qui en fait une demande au Comité Exécutif.

Art. 7.

Les membres d'honneur et les sympathisants sont des personnes physiques ou morales ne participant pas directement à la vie de l'Association mais dont l'intérêt de soutenir l'Association se manifeste notamment par un appui tant matériel que moral

Art. 8.

Tout membre actif de l'Association a le droit d'élire et de se faire élire dans les organes de l'Association.

Art. 9.

Tout membre actif de l'Association a le devoir

- de s'acquitter régulièrement des cotisations
- de participer aux réunions organisées par l'Association
- de poursuivre et soutenir les objectifs fixés par les présents Statuts et de s'y conformer.

Art. 10.

En cas de non respect des présents statuts, le membre actif reconnu fautif subira selon la gravité de la faute, les sanctions suivantes : l'avertissement, le blâme, la suspension, l'exclusion.

CHAPITRE III

Des organes de l'association

Art. 11.

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité Exécutif
- La Commission de Contrôle

Art. 12.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association.
Elle est composée des membres actifs qui participent aux réunions avec voix délibérative.
Elle est convoquée et présidée par le Président du Comité Exécutif ou son délégué.

Art. 13.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par trimestre en séance ordinaire. Elle se réunit cependant chaque fois que de besoin en réunion extraordinaire.

Art. 14.

L'Assemblée Générale adopte le Rapport - Programme du Comité Exécutif, les Statuts et le règlement d'Ordre Intérieur.

Elle fixe les orientations de l'Association et étudie toutes les questions intéressant l'Association. Sa délibération est requise pour matières suivantes : la modification des Statuts, la nomination et la révocation du Comité Exécutif et de la représentation légale, l'approbation des budgets et des comptes; la dissolution de l'Association et l'exclusion des membres.

Art. 15.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont exprimées par vote à la majorité simple lorsque les deux tiers de ses membres actifs sont présents ou représentés ; si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée à une date ultérieure dans un délai ne dépassant pas quinze jours. Si le quorum n'est pas atteint lors de la deuxième séance, l'Assemblée Générale se tiendra et les décisions seront prises suite à un vote favorable de 2/3 des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, lors de vote, un membre ne pourra détenir plus d'une procuration.

Art. 16.

L'Association est administrée par un Comité Exécutif composé de quatre membres :

- Un Président, en même temps Représentant-Légal de l'Association
- Un vice-Président, en même temps Représentant-Légal suppléant
- Un Secrétaire-Général
- Un Trésorier

Art. 17.

Le Représentant-Légal est choisi parmi les membres actifs de l'Association.

Tout membre actif peut présenter sa candidature à l'élection du Comité Exécutif.

L'élection a lieu lors d'un vote secret à la majorité simple sur un quorum des 2/3 des membres actifs présents.

Le Président du Comité Exécutif ou le Représentant Légal de l'Association est le candidat qui aura obtenu le plus de voix lors du scrutin.

Les autres membres du Comité Exécutif seront retenus dans l'ordre du résultat du vote.

Art. 18.

Le Comité Exécutif assure la gestion quotidienne de l'Association sous la direction et la supervision de son Représentant-Légal.

Art. 19.

Les attributions précises des membres du Comité Exécutif sont arrêtées dans le règlement d'Ordre Intérieur.

Art. 20.

La Commission de Contrôle est composée de trois membres choisis parmi les membres actifs ne faisant pas partie du Comité Exécutif de l'Association.

Elle a pour mission de veiller à la bonne gestion du patrimoine de l'Association. Elle assure le contrôle de la régularité des états financiers, des budgets et des comptes ainsi que la tenue des documents et livres comptables de l'Association.

Son mode d'élection ainsi que son fonctionnement sont prévus dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

CHAPITRE IV

Des ressources de l'association

Art. 21.

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations des membres
- des subsides de l'Etat
- de la contribution des membres d'honneur
- des dons et legs des bienfaiteurs
- des ressources provenant des activités organisées par l'Association compatibles avec son objet.

Art. 22.

La gestion des biens de l'Association est confiée au Représentant Légal qui accomplit au nom de celle-ci les actes de gestion et d'administration dans le respect du Règlement d'Ordre Intérieur du Comité Exécutif.

CHAPITRE V

Modification des statuts

Art. 23.

Les modifications des statuts ou la dissolution de l'Association sont décidées suite au vote de 2/3 des voix

lors de l'Assemblée Générale sur un quorum de 2/3 des membres actifs.

Art. 24.

En cas de dissolution, les dettes sont apurées en priorité. Le patrimoine de l'Association restant sera affecté à une Association ayant un objet similaire sur décision de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 25.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les membres de l'Association s'en référeront au Règlement d'Ordre Intérieur.

Art. 26.

Tout conflit pouvant intervenir entre l'Association et les tiers sera réglé à l'amiable; en cas de désaccord on devra saisir les juridictions compétentes du Burundi.

Liste des Membres Fondateurs de l'A.P.E.D.

Nom et Prénom	Nationalité
1. NINDORERA Joseph	Burundaise
2. SEKAMANA Jeanne d'Arc	Burundaise
3. NDATIMANA Betty Ménéadore	Burundaise
4. NTANSEBANIGWA Anicet	Burundaise
5. NAHIMANA Gamariel	Burundaise
6. NIZIGIYIMANA Raymond	Burundaise
7. RUFUGUTA Evariste	Burundaise
8. BAKUREHO Gordien	Burundaise
9. NIMPAYE Eusébie	Burundaise
10. BAHATI Oswald	Burundaise
11. NDIKUMANA Euphrem	Burundaise
12. NZIBAKWIYE Charles	Burundaise
13. NDAMIYE Gérard	Burundaise
14. RIZIKI Jean Bosco	Burundaise
15. RUPIYA Prime	Burundaise
16. NIBARUTA Valérie	Burundaise

Acte Notarié n°13.476/95

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze le premier jour du mois de juin Nous, Maître Herménégilde SINDIHE-BURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en

présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'ex-expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office

Dont acte sur quatre pages.

Le Comparant : NINDORERA Joseph
(Sé)

Les Témoins : Liliane HAKIZIMANA
(Sé)
Joséphine NSAVYIMANA
(Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce premier jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt - quinze sous le numéro 13.476 sous le volume cent treize de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des Frais : Quittance N° 47/3724/D du 10/7/95

Vérification et passation d'acte : 3.500 FBU
Copie d'acte : 10.500 FBU
Correction des statuts : 2.500 FBU
16.500 FBU

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA
(Sé)

**FÉDÉRATION DES FEMMES POUR LA PAIX
MONDIALE-BURUNDI
(F.F.P.M - BURUNDI) EN SIGLE A.S.B.L**

STATUTS

Préambule.

Nous femmes, membres fondateurs et signataires des présents statuts :

- préoccupées par les conflits meurtriers qui éclatent ici et là dans le monde dont les principales victimes sont les femmes et les enfants.
 - Vu la nécessité et l'urgence d'oeuvrer pour le maintien de la paix dans le monde pour éviter la propagation des guerres.
 - Conscientes que la femme a un grand rôle à jouer dans l'éducation de la jeunesse aux valeurs positives de la société notamment à la paix.
 - Soucieuses de fournir à nos enfants et aux générations futures une éducation basée sur une éthique familiale.
 - Conscientes qu'une solidarité mondiale des femmes est nécessaire pour construire un nouvel ordre mondial basé sur la recherche constante de la paix.
- Convenons de fonder au Burundi une branche de la Fédération des Femmes pour la paix Mondiale (FFPM)

CHAPITRE I

Dénomination , Siège, Objet

Art. 1.

Il est créé une Association sans but lucratif, dénommée Fédération des Femmes pour la Paix Mondiale- Burundi

(FFPM) - Burundi en sigle régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

Art. 2.

Le siège social de l'Association est à Bujumbura, 1, rue Gitukuza, Kinanira Nord.

Il peut être transféré dans un autre lieu du Burundi par décision de l'Assemblée Générale.

Le ressort de ses activités s'étend sur toute l'étendue du Burundi.

Art. 3.

Les objectifs de l'Association sont les suivants :

- a) S'unir aux efforts des femmes des autres pays membres de la Fédération pour la réalisation de l'objectif global pour la paix Mondiale.
- b) Créer un environnement favorable à l'épanouissement spirituel, social, culturel et économique.
- c) Décrier les comportements contraires à la paix dans nos communautés respectives, dans notre pays et dans le monde.
- d) Encourager la solidarité entre les femmes et faciliter les échanges d'expériences au niveau local et international
- e) Contribuer à l'éducation de la jeunesse aux valeurs positives de la paix, de la tolérance, de la justice sociale et du respect des droits d'autrui.
- f) Eveiller la conscience des femmes pour l'éradication des maux qui les affectent le plus comme la pauvreté, l'ignorance et les maladies.

Art. 4.

Dans la réalisation de ces objectifs la F.F.P.M - Burundi oeuvrera en collaboration avec d'autres associations nationales ou internationales poursuivant les mêmes idéaux de paix.

Art. 5.

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

Des membres

Art. 6.

L'Association est ouverte à toutes les femmes et les jeunes filles gagnées à la cause de la paix et du bien être social.

Art. 7.

Les demandes d'adhésion sont adressées par écrit à la Présidente du Comité Exécutif et l'adhésion ne devient effective qu'après approbation des autres membres du Comité Exécutif.

Art. 8.

L'Association comporte trois catégories de membres :

- a) Les membres actifs : ce sont les membres fondateurs qui ont participé à la création de l'association ainsi que toutes les autres personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et qui s'engagent à participer activement à la vie de l'Association.
- b) Les membres sympathisants : ce sont les personnes physiques ou morales qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'Association par leur soutien moral, matériel ou financier sans nécessairement participer aux activités de l'Association.
- c) Les membres d'honneur : Ce sont les personnes physiques ou morales à qui l'Assemblée Générale aura décerné ce titre, sur proposition du Comité Exécutif en raison des services exceptionnels rendus à l'Association.

CHAPITRE III

Des droits et des obligations

Art. 9.

Les membres actifs ont le droit :

- de participer à l'Assemblée Générale, d'élire et de se faire élire à tous les organes de l'Association.
- de participer à la gestion des fonds de l'Association par le biais du Comité Exécutif.
- d'être informés régulièrement et autant de fois que de besoin des activités de l'Association.
- de donner des propositions bénéfiques à l'Association

Art. 10.

Les membres de l'Association sont tenus de respecter et de se conformer aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'Association.

Art. 11.

Chaque membre doit s'acquitter régulièrement des cotisations fixées par l'Association.

Art. 12.

En cas de manquement aux statuts ou au Règlement d'Ordre Intérieur le membre subit, selon le cas, l'avertissement, le blâme, la suspension et l'exclusion.

Art. 13.

La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion.

Art. 14.

L'exclusion d'un membre est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 sur les membres présents.

Art. 15.

Le Comité Exécutif peut suspendre un membre qui affiche un mauvais comportement vis à vis de l'Association en attendant la tenue de la prochaine Assemblée Générale.

Art. 16.

Tout membre peut se retirer librement sur simple lettre écrite à la Présidente du Comité Exécutif. Mais ne peut pas prétendre au remboursement de ses cotisations.

CHAPITRE IV

Des organes

Art. 17.

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité Exécutif

Art. 18.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association : elle est composée de tous les membres de l'Association.

Art. 19.

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire une fois par an sur convocation de la Présidente du Comité Exécutif ou à défaut sa Vice-Présidente et en séance extraordinaire chaque fois que de besoin.

L'Assemblée Générale exerce notamment les prérogatives suivantes :

- Adopter et modifier les statuts
- Elire, remplacer et révoquer les membres du Comité Exécutif et les représentants légaux.
- Déterminer des orientations générales et les principaux axes d'action de l'association.
- Examiner et approuver le programme et le rapport d'activités ;
- Approuver les budgets et les comptes de l'Association ;
- Exclure les membres ;
- Adopter et modifier le règlement d'ordre intérieur ;
- Fixer le montant des cotisations ;
- Procéder à la dissolution de l'Association.

Art. 20.

Les convocations à une Assemblée Générale ordinaire sont adressées aux membres par écrit ou par la voix des ondes au moins deux semaines avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée.

Art. 21.

L'Assemblée Générale ne peut valablement siéger que lorsque la moitié des membres actifs sont présents.

Art. 22.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la Présidente du Comité Exécutif convoque une nouvelle Assemblée Générale endéans un mois qui délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Art. 23.

Le Comité Exécutif est composé de six membres :

- 1 Présidente
- 1 Vice-Présidente
- 1 Secrétaire Générale
- 1 Trésorière
- 2 Conseillères.

Art. 24.

Le mandat du Comité Exécutif est de deux ans renouvelable.

Art. 25.

La Présidente et la Vice-Présidente sont respectivement représentant légal et représentant légal suppléant de l'Association.

Art. 26.

Le Comité Exécutif a le pouvoir de prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne marche de l'Association

sauf les décisions expressément réservées à l'Assemblée Générale par les présents statuts.

Art. 27.

Le Comité Exécutif se réunit sur invitation de la Présidente ou à défaut de la Vice-Présidente au moins une fois par trimestre et ou chaque fois que l'intérêt de l'Association le requiert

Il siège valablement lorsque les 2/3 de ses membres sont présents. Les décisions du Comité Exécutif sont prises à majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix celle de la Présidente est prépondérante.

CHAPITRE V

De l'organisation financière

Art.28.

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations des membres
- des dons et legs
- des revenus provenant des activités génératrices
- des revenus organisés par l'Association.

Art. 29.

Les comptes de l'exercice écoulé sont arrêtés du 31 décembre de chaque année en même temps que le dressement de budget de l'exercice suivant. Ils sont soumis à l'analyse de l'Assemblée Générale. L'exercice financier commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 30.

Les modifications des présents statuts ou la dissolution de l'Association sont décidées par l'Assemblée Générale aux 2/3 des membres présents.

Art. 31.

En cas de dissolution de l'Association, son patrimoine sera affecté à une association poursuivant des objectifs semblables choisis par l'Assemblée Générale.

Art. 32.

Pour tout ce qui n'est pas spécifié dans les statuts, les membres s'en référeront au règlement d'ordre intérieur.

Art. 33.

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur

agrément par l'autorité compétente.

Fait à Bujumbura, le 11/12/1995.

Acte Notarié n°13.215/9095

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze le deuxième jour du mois de mars Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Monsieur Charles NYANDWI et Mme Liliane HAKIZIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur cinq pages

Le Comparant : NTAHONKURIYE Léocadie
(Sé)

Les Témoins : Charles NYANDWI
(Sé)
Liliane HAKIZIMANA
(Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce deuxième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-quinze sous le numéro 13.215 du volume cent onze de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des Frais : Quittance N° 45/3244/D du 2/3/1995.

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 12.000 FBU
- Correction des statuts	: 2.500 FBU
	<u>18.000 FBU</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

LIGUE NDH BURUNDI**STATUTS****Préambule**

Les soussignés membres réunis en Assemblée Constitutive

Préoccupés par les violations constantes des droits de l'homme observées au Burundi ;

Déterminés à lutter pour la promotion et la défense des droits de la personne humaine;

Convaincus de l'impérieuse nécessité de militer pour la promotion de nouveaux droits de l'homme;

Animés de la volonté de s'investir pour l'établissement, à travers le monde, d'un réseau de promotion et de défense des droits de l'homme ;

Appuyés sur la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, des Pactes et Conventions Internationaux ou

Régionaux ratifiés par le Burundi ainsi que la constitution, les lois et règlement nationaux;

Décident

Art. 1.

Création

Il est créé une Association Sans But Lucratif dénommée NOUVEAUX DROITS DE L'HOMME BURUNDI, en sigle "NDH BURUNDI". L'association, apolitique et non confessionnelle, est régie par le Décret-Loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des A.S.B.L. par les présents statuts et son règlement d'ordre intérieur.

Art. 2.

Objet

L'Association vise un double objectif :

La promotion et la défense des droits au sein classique du terme par le dialogue avec les autorités concernées, la

formation et l'information du public, la dénonciation des violations des droits, la protection des personnes vulnérables, l'étude et l'approche, de lege ferenda, des situations en vue de la conquête de nouveaux droits.

Art. 3.

Siège

L'Association exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national. Son siège est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité du territoire national.

Art. 4.

Membres

L'Association admet en son sein toute personne de nationalité burundaise ou étrangère désireuse d'oeuvrer pour la réussite de ses objectifs : sont membres fondateurs ceux qui ont participé à sa création, membres adhérents ceux qui demandent l'admission et l'obtiennent, membres d'honneur ceux qui se sont distingués de manière particulière dans la réalisation des objectifs de l'Association.

Art. 5.

Conditions d'admission

Tout membre doit, avant son admission, en faire la demande par le canal du Comité Exécutif, s'engager au respect des statuts et des devoirs des membres.

Art. 6.

Droits des membres

La qualité de membre confère à son titulaire le droit d'élire et de se faire élire dans les organes de l'Association, ainsi que celui de participer à toutes les activités.

Art. 7.

Devoirs des membres

Tout membre de l'Association doit respecter les statuts et les règlements de celle-ci, contribuer activement à la réalisation de ses objectifs, s'acquitter régulièrement de sa cotisation, participer aux activités organisées par l'Association, enfin adopter un comportement digne et compatible avec les intérêts de l'Association.

Art. 8.

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou l'exclusion décidée par l'Assemblée Générale. En ce dernier cas, l'intéressé doit avoir été

préalablement invité, par lettre recommandée du Comité Exécutif, à présenter sa défense.

Art. 9.

Organes

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association.

Elle est compétente notamment pour définir les orientations générales de l'Association, adopter et modifier les statuts, fixer le règlement d'ordre intérieur, élire et décharger le Comité Exécutif, admettre et exclure les membres, approuver le programme, les budgets et les comptes, dissoudre l'Association. Elle se réunit au moins deux fois l'an ; ses décisions se prennent à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Le Comité Exécutif administre l'Association.

Il est composé d'un Président représentant légal, d'un vice-président représentant légal suppléant, ainsi que d'un secrétaire et d'un trésorier épaulés chacun par un adjoint. Il est élu pour un mandat renouvelable de trois ans. Ses décisions se prennent à la majorité simple des voix.

Art. 10.

Patrimoine

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations, les dons et legs, les subventions, les activités génératrices de revenus.

Les dépenses couvrent la réalisation des objectifs, les frais de fonctionnement, d'administration, d'équipement et d'investissement.

Les comptes de l'Association sont soumis au contrôle et à la vérification de deux commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée Générale pour un mandat renouvelable de trois ans.

Art. 11.

Modification des statuts - Dissolution

La modification des statuts est faite par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des 3/4 des membres présents.

L'Association est créée pour une durée indéterminée et ne peut être dissoute que sur décision unanime des membres de l'Assemblée Générale.

Les biens de l'Association dissoute sont, après apurement du passif, destinés à Solidarité Humanitaire REMA ou, en l'absence de celle-ci, à une Association ayant les mêmes objectifs.

Art. 12.

Dispositions finales

La loi et les règlements burundais sont l'application

pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Fait à Bujumbura, le 07 juillet 1995

Les membres fondateurs (voir liste en annexe).

**“CERCLE ISLAMIQUE POUR L'ENCADREMENT
DE LE JEUNESSE, LA PAIX
ET LE DÉVELOPPEMENT ” A.S.B.L.****STATUTS****CHAPITRE I****Dispositions générales***Section 1 :***De la nature, siège et objectifs**

Art. 1.

Il est créé une association sans but lucratif à caractère social et religieux dénommée: “Cercle Islamique pour l'Encadrement de la Jeunesse, la Paix et le développement en sigles : “C.I.J.P.D” régie par les lois en vigueur au Burundi.

Art. 2.

Le Cercle exercera ses activités principalement dans la Mairie de Bujumbura mais pourra les étendre dans d'autres provinces du pays sur décision de l'Assemblée Générale.

Art.3.

Le Cercle a pour objectifs :

- Améliorer le système d'encadrement de la jeunesse.
- Promouvoir les activités génératrices des revenus surtout dans les milieux défavorisés.
- Promouvoir les valeurs islamiques basées sur la fraternité, la tolérance, l'acceptation mutuelle.
- Favoriser l'écoute et le dialogue.
- Mettre sur pied des structures solides d'encadrement des masses paysannes.
- Amener les communautés locales à oeuvrer pour la paix dans leur secteur et à consentir des sacrifices en vue de s'auto-développer.
- Susciter l'intérêt des jeunes à prendre en charge leur développement.
- Contribuer à l'éducation des masses.
- Enseigner l'idéal de la Paix.
- Oeuvrer à côté d'autres associations ayant les objectifs similaires.

- Initier les projets de développement.
- Créer des mécanismes au niveau de la population pouvant contribuer au renforcement de la confiance.

CHAPITRE II**Des membres et de l'organisation***Section 2 :***Des Membres**

Art. 4.

Le Cercle est formé par les membres fondateurs, les membres adhérents et les membres d'honneur.

Art. 5.

Les membres fondateurs et adhérents forment les membres effectifs.

Art. 6.

Les membres fondateurs ont droit d'exercer leur veto à toute décision prise par l'Assemblée Générale et ne répondant pas aux aspirations du Cercle.

Art. 7.

Peut devenir membre effectif, toute personne morale ou physique qui :

- en fait la demande par écrit aux membres fondateurs;
- partage les objectifs du Cercle ;
- s'engage à oeuvrer pour la paix, à se sacrifier pour le bien de l'autre et de soi-même et à respecter les présents statuts.

Art. 8.

L'adhésion d'un membre effectif est décidée par l'Assemblée Générale après avoir entendu les avis et considérations des membres fondateurs.

Art. 9.

L'Assemblée Générale peut admettre sur demande des nouveaux membres jouissant des qualités intellectuelles tout en tenant compte de leur dévouement et esprit de volontariat et à la majorité simple, sur proposition du Comité Exécutif.

Art. 10.

Le Cercle peut avoir des membres associés étrangers sans droit de vote.

Art. 11.

La qualité de membre d'honneur peut être conférée à une personne physique ou morale ayant manifesté un grand intérêt aux activités du Cercles.

Art. 12.

La qualité de membre effectif se perd :

- par radiation
- par démission
- par décès.

Art. 13.

L'exclusion d'un membre ne peut se faire qu'à la majorité simple de l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif.

*Section 3 :***De l'organisation**

Art. 14.

Les organes du Cercle sont :

- la Représentation Légale
- l'Assemblée Générale
- le Comité Exécutif
- les Commissaires aux comptes.

Art. 15.

Chaque organe élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'Assemblée Générale pour approbation.

Art. 16.

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres du Cercle et se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire et au besoin en session extraordinaire sur convocation du Président du Comité Exécutif après consultation avec le Président de l'Assemblée Générale.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents.

Art. 17.

L'Assemblée Générale a des pouvoirs plus étendus pour ratifier les actes intéressant la vie du Cercle notamment :

- elle définit la ligne de conduite à suivre ;
- elle statue sur le rapport administratif, financier présenté par les commissaires aux comptes ;

- elle vote les organes et le budget du Cercle ;
- elle approuve le statut du comité exécutif et du personnel du Cercle.

Art. 18.

Les commissaires aux comptes sont au nombre de cinq membres élus entre autres membres au sein des membres fondateurs par l'Assemblée Générale.

Art. 19.

Ils élisent à leur sein un Président avec un mandat d'une année renouvelable.

Art. 20.

Le Président du comité exécutif veille au respect et à l'exécution des décisions du comité exécutif et de l'Assemblée Générale et est responsable devant ces deux organes. Il convoque le comité exécutif et l'Assemblée Générale et accomplit toutes les fonctions lui confiées par le comité exécutif et l'Assemblée Générale.

Art. 21.

Le comité exécutif se réunit quatre fois l'an et si l'intérêt du Cercle l'exige, autant que de besoin.

Art. 22.

Les commissaires aux comptes délibèrent sur toutes les questions intéressant le Cercle et ordonnent l'exécution de leurs décisions.

Ils disposent des pouvoirs suivants :

- Ils orientent les activités du Cercle
- Ils veillent à l'exécution du plan programme
- Ils contrôlent la gestion du Cercle
- Ils rendent compte de l'état d'avancement des projets en cours d'exécution.

Art. 23.

Les commissaires aux comptes délibèrent lorsque les 3/5 des membres sont présents et les décisions sont prises à la majorité simple. Ils peuvent déléguer une partie de leurs pouvoirs à un ou plusieurs de leurs membres.

Art. 24.

Le comité exécutif et ses attributions :

- Il élabore le budget du Cercle et en assure l'exécution ;
- Il prépare le programme d'activités qu'il soumet à l'approbation des commissaires aux comptes ;
- Il établit un plan d'action et supervise l'exécution ;
- Il cherche des aides philanthropiques
- Il initie les projets du Cercle.

Art. 25.

Le Président Représentant Légal exerce la supervision générale du Cercle. Il préside le comité exécutif et assure l'administration du Cercle. Il représente le Cercle et agit en justice en son nom et appose sa signature sur les documents officiels du Cercle.

Art. 26.

Le Vice-Président Représentant Légal Suppléant remplace le Président Représentant Légal dans toutes ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Art. 27.

Le comité exécutif se compose :

- d'un Président - Représentant Légal
- d'un Vice-Président - Représentant Légal Suppléant
- d'un Secrétaire et de son Adjoint
- d'un Trésorier.

Art. 28.

Le comité exécutif a un mandat de deux ans renouvelable.

Art. 29.

Le personnel administratif et technique est régi par le statut déterminé par le comité exécutif.

CHAPITRE III

Dispositions financières

Section 4 :

Des Ressources du Cercle

Art. 30.

Les ressources financières du Cercle proviennent notamment :

- des cotisations de ses membres (mensuellement)
- des dons et legs ou subventions d'autres associations ayant des objectifs similaires tant nationales qu'étrangères.
- des rémunérations ou revenus éventuels provenant des activités organisées par l'Association.

Section 5 :

De la Durée

Art. 31.

Le Cercle est créé pour une durée indéterminée. Il sera dissout sur décision de 2/3 de ses membres. En cas de dis-

solution le patrimoine du Cercle sera cédé, après apurement du passif, à d'autres associations ayant les mêmes aspirations sur décision de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Section 6 :

De l'Amendement

Art. 32.

Les présentes dispositions seront complétées par les règlements d'ordre intérieur de différents organes qui seront adoptés par l'Assemblée Générale à la majorité de 2/3 de ses membres.

Art. 33.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et les règlements d'ordre intérieur, le comité exécutif statuera sur le cas suivant l'intérêt du Cercle et le soumettra à l'Assemblée Générale.

Art. 34.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en cas de besoin et sur décision de l'Assemblée Générale convoquée à cet effet et après approbation à la majorité simple.

Liste des membres fondateurs ayant participé à l'Assemblée Générale Constitutive de l'Association en date du 1er novembre 1994.

Noms et Prénoms	Nationalité	Adresse
1. BARUTWANAYO Amrani	Burundaise	5è av. n°14 Buyenzi
2. HUSSEIN S. Kahinga	Burundaise	9è av. n°62 Buyenzi
3. MASUMBUKO Papa	Burundaise	Q. 7 Ngagara
4. MASHIMANGO Shaff	Burundaise	8è av. n° 11 Bwiza
5. HARUNA T. Mashaka	Zairoise	7è av. n° 23 Buyenzi
6. JUMAINE Radjabu	Zairoise	3è av. n° 11 Buyenzi
7. RUSAMBO Shabani	Tanzanienne	18è av. n° 38 Buyenzi
8. DASTURI Ramadhani	Zairoise	4è av. n°27 Buyenzi

Acte Notarié n° 13.186/95

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze le vingt-troisième jour du mois de février Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Monsieur Charles NYANDWI et Mme Liliane HAKIZIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Le Comparant : BARUTWANAYO Amrani
(Sé)

Les Témoins : Charles NYANDWI
(Sé)
Liliane HAKIZIMANA
(Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA
(Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-troisième jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt-quinze sous le numéro 13.186 du volume cent onze de l'office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance N°47/3202/D du 23/2/95

- Vérification et passation d'acte : 3.500 FBU
- Copie d'acte : 15.000 FBU
- Correction des statuts : 2.500 FBU

21.000 FBU

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA
(Sé)

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET LA SOLIDARITÉ "A.P.S"

STATUTS

Les soussignés, membres fondateurs,

Décident de créer une Association sans but lucratif régie par les dispositions statutaires ci-après :

CHAPITRE I

Dénomination - Objet - Siège

Art. 1.

Il est créé une Association sans but lucratif dénommée "Association pour la Promotion et la Solidarité en abrégé "A.P.S."

Au sens des présents statuts le terme "Promotion"

social tout en mettant un accent particulier sur l'éducation et l'épanouissement intégral moral et humain.

Art. 2.

L'A.P.S. a pour objet :

- le renforcement de l'esprit d'Amitié, de Fraternité et de la solidarité
- l'entraide,
- l'épargne,
- la promotion de l'éducation,
- la promotion des projets économiques individuels ou communautaires,
- l'épanouissement collectif de ses membres.

Art. 3.

Le siège de l'A.P.S. est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II

Les membres de l'A.P.S.

Art. 4.

Est membre de l'A.P.S. toute personne remplissant les conditions ci-après :

- en faire la demande verbale ou écrite,
- accepter les présents statuts,
- payer les droits d'adhésion,
- s'acquitter des cotisations mensuelles.

Des conditions spécifiques peuvent être requises par le comité exécutif dans le but de consolider l'esprit d'entraide et d'engagement pour la promotion collective.

Art. 5.

Le Comité Exécutif peut décerner la qualité de membre d'honneur à toute personne qui a contribué de façon remarquable au développement de l'A.P.S. et qui en exprime le désir.

Art. 6.

L'admission à l'A.P.S. est prononcée par le Comité Exécutif et communiquée à l'Assemblée Générale suivante de l'A.P.S.

Art. 7.

L'exclusion d'un membre est décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif.

Art. 8.

Tout membre a droit d'élire et d'être élu dans les organes dirigeants de l'A.P.S.

Il a en outre le droit de bénéficier de l'Assistance de l'A.P.S. dans les conditions déterminées par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Art. 9.

Tout membre a l'obligation de respecter les statuts et payer régulièrement les cotisations statutaires.

Il est en outre tenu d'entretenir l'esprit d'amitié et de fraternité avec les autres membres de l'A.P.S. qui doivent constituer un corps uni s'entraidant mutuellement et partageant les occasions de bonheur et de malheur.

CHAPITRE III

Des organes de l'A.P.S.

Art. 10.

Les organes de l'A.P.S. sont :

- le Comité Exécutif,
- la Représentation Légale,
- l'Assemblée Générale.

Art. 11.

L'A.P.S. est administrée et gérée par un Comité Exécutif composé de dix membres répartis comme suit :

- le Président,
- le Vice-Président
- le Secrétaire Général
- le Secrétaire Général-Adjoint,
- le Secrétaire à la Gestion,
- le Secrétaire Adjoint à la Gestion,
- le Secrétaire aux Relations Publiques et à la Coopération avec d'autres organismes
- le Secrétaire aux projets de développement,
- le Secrétaire aux interventions sociales,
- le Secrétaire - Adjoint aux interventions sociales

Art. 12.

Le Comité Exécutif de l'A.P.S. est élu par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans renouvelable.

Art. 13.

Le Comité Exécutif dispose des pouvoirs étendus d'administration et de gestion de l'A.P.S.

A cette fin, il est chargé notamment de :

- gérer les fonds de l'A.P.S.
- enregistrer et se prononcer sur les demandes d'adhésion,
- percevoir les cotisations et les droits d'adhésion,
- décider des placements des fonds collectés,
- tenir la comptabilité de l'A.P.S.
- faire toutes les opérations financières de recouvrement,
- prendre toutes mesures nécessaires pour la sauvegarde des avoirs de l'A.P.S. ainsi que pour la récupération de ses créances.

Art. 14.

Le Comité Exécutif est responsable devant l'Assemblée Générale et doit lui faire rapport tous les six mois sur la situation du compte.

Il présente à l'Assemblée Générale un rapport d'activités sur l'exercice écoulé et les comptes d'exploitation générale et fait toute proposition de nature à contribuer à l'amélioration de la gestion, de placement des fonds et des services fournis aux membres.

Art. 15.

Le Comité Exécutif élabore son propre règlement d'ordre intérieur.

Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président et tient des réunions extraordinaires chaque fois que de besoin.

Art. 16.

Le Président et le Vice-Président du Comité Exécutif assument respectivement les fonctions de Représentant Légal et de Représentant Légal Suppléant de l'A.P.S.

Art. 17.

Le Représentant Légal de l'A.P.S. représente celle-ci en justice et auprès des tiers.

Art. 18.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'A.P.S. Ses décisions sont obligatoires pour tous les membres y compris les absents.

Art. 19.

La Présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président du Comité Exécutif.

Art. 20.

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour décider ou entériner les actes d'intérêt général de l'A.P.S.

A cette fin, elle est habilitée à :

- décider des montants des cotisations et du droit d'adhésion,
- arrêter et modifier les statuts,
- déterminer les conditions de fonctionnement de l'A.P.S.,
- approuver les comptes de gestion,
- élire ou révoquer les membres du Comité Exécutif,
- décider l'exclusion d'un membre
- décider la dissolution de l'A.P.S. et sa liquidation.

Art. 21.

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire deux fois l'an sur convocation de son Président ou en séance extraordinaire chaque fois que de besoin.

Art. 22.

La convocation de l'Assemblée Générale doit contenir la date, l'heure et le lieu exact de la réunion ainsi que son ordre du jour.

L'Assemblée Générale est convoquée, sauf cas d'urgence, vingt jours au moins avant la date fixée pour sa réunion.

Art. 23.

Un membre absent peut donner mandat écrit à un autre adhérent pour le représenter à l'Assemblée Générale et voter en ses lieux et place.

Art. 24.

L'Assemblée Générale délibère valablement lorsque le quorum des 2/3 des membres est atteint. Au cas contraire, l'Assemblée Générale est reportée. Toutefois aucune Assemblée Générale ne peut être reportée plus de deux fois. A la troisième convocation, l'Assemblée Générale doit se tenir quel que soit le quorum atteint et toute décision qui y est prise engage tous les membres y compris ceux qui sont absents.

Art. 25.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents. Néanmoins le Président de l'Assemblée Générale veillera à privilégier le consensus par rapport au vote

Au cas où il y a vote, celui-ci se fait à main levée sauf si l'Assemblée en décide autrement.

CHAPITRE IV.

De la gestion des fonds de l'A.P.S.

Art. 26.

Les ressources de l'A.P.S. proviennent :

- des droits d'adhésion,
- des cotisations,
- des dons et legs régulièrement acceptés,
- du produit de ses avoirs.

Art. 27.

Sans préjudice des autres conditions statutaires d'adhésion, tout membre effectif de l'A.P.S. doit verser le droit d'adhésion fixé à Cinq MilleFrancs Bu. (5.000 F. BU)

Art. 28.

Tout membre effectif paie chaque mois une cotisation de cinq cent Francs Bu (500 F. BU) au moins.

Art. 29.

Les cotisations et les droits d'adhésion sont versés soit virement bancaire au compte de l'A.P.S n°600-104-743601 ouvert à la Banque Populaire du Burundi soit par remise directe aux membres du Comité Exécutif moyennant reçu de l'A.P.S, ces derniers devant les verser à leur tour au numéro du compte susmentionné.

Art. 30.

Les ressources de l'A.P.S, obtenues notamment par la collecte des droits d'adhésion, des cotisations et des dons sont destinées :

- à l'assistance des membres en difficulté,
- à consentir des crédits aux membres,
- à avaliser les membres auprès des institutions financières,
- à favoriser des investissements individuels ou communautaires,
- à promouvoir l'éducation,
- à secourir des personnes en détresse.

Art. 31.

La gestion des fonds de l'A.P.S. est confiée au Comité Exécutif.

Art. 32.

Tout retrait sur le compte de l'A.P.S. est effectué par le Comité Exécutif et requiert deux signatures au moins des membres du Comité Exécutif mandatés à cette fin.

Art. 33.

L'octroi d'assistance, de crédits, d'aval ou toute autre intervention pour la promotion ou la solidarité est décidé par le Comité Exécutif qui en fait rapport à la prochaine Assemblée Générale à la majorité absolue de deux tiers des membres effectifs.

Art. 34.

Sauf dérogation dûment motivée par des circonstances suffisamment graves, l'assistance, le crédit et l'aval ne sont accordés qu'aux membres ayant déjà cotisé pendant douze mois au moins.

Art. 35.

Nonobstant l'aide qui peut être accordée par l'A.P.S pour des raisons de maladie, décès ou mariage d'un parent au premier degré, des crédits peuvent être octroyés à des conditions de faveur pour soulager les membres en difficulté.

Art. 36.

Toute intervention de l'A.P.S. en faveur de ses membres est proportionnelle à leurs cotisations. Le crédit est accordé en fonction des possibilités financières.

Art. 37.

L'aval de l'A.S.P intervient en faveur des crédits à court terme n'excédant pas 24 mensualités.

Art. 38.

Les modalités d'octroi d'assistance, de crédit et d'aval autres que celles visées aux articles 33 à 37 des présents statuts seront fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 39.

Les comptes de l'A.P.S. sont placés sous la supervision d'un contrôleur des comptes désigné par l'Assemblée Générale.

Le contrôleur des comptes ainsi désigné est chargé notamment de :

- vérifier toutes les opérations de gestion financière par le Comité Exécutif,
- vérifier les mouvements des comptes,
- proposer le placement des fonds de l'A.P.S.
- proposer toute mesure de nature à contribuer à l'amélioration de la gestion des fonds de l'A.P.S.

CHAPITRE V

De la nature de l'A.P.S. et de la dissolution

Art. 40.

L'A.P.S. est créée pour une durée indéterminée.

Art. 41.

L'A.P.S. peut être dissoute à tout moment sur décision motivée de l'Assemblée Générale prise à la majorité des 2/3 des membres.

Art. 42.

En cas de dissolution décidée dans les conditions de l'article précédent, l'Assemblée Générale désigne un Comité de liquidation qui doit lui faire rapport sur l'état de l'actif et du passif de l'A.P.S. dans un délai ne dépassant pas trente jours.

Art. 43.

Sur rapport du Comité visé à l'article précédent, l'Assemblée Générale se prononce à la majorité absolue sur la destination des avoirs qui, en tout état de cause, reviendra à une Association poursuivant un but similaire.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 44.

Toute question non prévue aux présents statuts sera réglée suivant le règlement d'ordre intérieur ainsi que la

législation en vigueur en matière d'association sans but lucratif.

Art. 45.

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur approbation par les membres fondateurs.

Fait à Bujumbura, le 6/1/1995

Pour les membres fondateurs :

1. Monseigneur Bernard BUDUDIRA : Président
2. Mr Astère GIRUKWIGOMBA : Vice-Président
3. Mr Daniel KIGALI
4. Mme Immaculée KIGALI
5. Mr Léonidas GAHIMBARE
6. Mr. NTARAMENYEKANA
7. Mr Cyrille NZOHABONAYO
8. Mr Télésphore NKWIRIKIYE
9. Mr Fidèle NIYUNGEKO
10. Mme Nathalie NDAYISENGA

Acte Notarié n°13.411/1995

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze, le vingt-septième jour du mois d'avril, Nous Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant et comparaisant devant Nous, en présence de Mesdames Joséphine NSAVYIMANA et NIYONZIGA Aline témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur neuf (9) pages

Le Comparant : Mr. NZOHABONAYO Cryille
(Sé)

Les Témoins : Mme NSAVYIMANA Joséphine
(Sé)

Mme NIYONZIMA Aline
(Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA
(Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-septième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt quinze sous le numéro 13.411 du volume 113 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance N° 47/3452/D du 28/4/95

- Vérification et passation d'acte :	3.500 FBU
- Copie d'acte (1.500 x 9)	: 13.500 FBU
- Correction des statuts	: 2.500 FBU
	<u>19.500 FBU</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA
(Sé)

Procès-verbal de l'Assemblée Constitutive de l'Association pour le développement, l'Education et l'Encadrement de la jeunesse et de la Population dans les zones Binyuro, Gitsiro et Rweza B.I.G.I.R.W.E. A.S.B.L

En date du 8 juillet 1995, les membres fondateurs de l'Association pour le Développement, l'Education et l'Encadrement des jeunes et de la population dans les zones Binyuro, Gitsiro et Rweza (B.I.G.I.R.W.E., asbl) se sont réunis en Assemblée Constitutive dans une salle du Restaurant "BIGIRWE"

Après le mot d'introduction et la présentation des points inscrits à l'ordre du jour par Monsieur Charles NIKWIYATANGA, les membres fondateurs ont entamé l'étude des statuts.

L'ordre du jour était le suivant :

1. Lecture et adoption du projet de statuts ;
2. Election du Représentant Légal et de son suppléant ;
3. Election des membres du Comité Exécutif ;
4. Lecture et adoption du P.V de l'Assemblée Générale Constitutive.

Après avoir passé en revue toutes les dispositions contenues dans le projet de statuts, les statuts de B.I.G.I.R.W.E. ont été adoptés à l'unanimité par l'Assemblée Générale Constitutive.

Conformément aux articles 10 et 12 du Décret - Loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des A.S.B.L, l'Assemblée Générale a élu le Comité Exécutif composé comme suit :

1. Monsieur Charles NIKWIYATANGA : Président ;
2. Monsieur NKWIRIKIYE Ernest : Vice - Président ;
3. Monsieur SABUSHIMIKE Philbert ;
4. Madame NDAYIPFUKAMIYE Rose : Trésorière ;
5. Monsieur NIYONKURU Astère : responsable de l'antenne Gitsiro ;
6. Monsieur NAHIGOMBEYE Bonaventure : responsable de l'antenne Binyuro ;
7. Monsieur NDAYITWAYEKO Fulgence : responsable de l'antenne Rweza.

Conformément aux dispositions de l'article 20 du projet de statuts adoptés, le Président du Comité Exécutif

devient d'office le Représentant Légal de l'Association et le Vice Président en est d'office le Représentant Légal Suppléant.

Avant la clôture de la réunion, l'Assemblée Générale Constitutive a adopté le procès-verbal et chargé Monsieur Charles NIKWIYATANGA de la représenter devant le notaire conformément à la loi.

Fait à Vyanda le 8 juillet 1995

Le Rapporteur
NDAYIZEYE Protais.

Acte Notarié n°13.568/95

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze le onzième jour du mois de juillet Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Mme Liliane HAKIZIMANA et Mr. Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur une page

Le Comparant : Charles NIKWIYATANGA
(Sé)

Les Témoins :
- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce onzième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze sous le numéro 13.568 du volume cent quatorze de l'office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance N° 47/3735/D du 11/7/95

- Vérification et passation d'acte : 3.500 FBU
- Copie d'acte : 6.000 FBU
9.500 FBU

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA
(Sé)

**AMATEGEKO NGENDERWAKO
Y'ISHIRAHAMWE RY'UGUTEZ'IMBERE
KOMINE GITANGA.**

Intangamarara

Twihweje ko bikwiye gushinga Ishirahamwe ry'abavuka, abakora, abakoze muri komine Gitanga n'abagenzi bayo bose.

Twihweje ko iryo shirahamwe ryoba ihuriro ry'ivyiyumviro vyo guteza imbere iyo komine.

Twihweje ko uwo mwitwarariko wo guhuza abantu bose b'imvukira ya Gitanga, abahakoze, abakora n'abanywanyi baho bose wotuma bashobora kwigira hamwe ibibazo vyerekeye imibano, ubutunzi n'iterambere ry'iyi komine n'ibindi vyose bikenewe.

Twihweje ko uwo mwitwarariko wotuma n'abantu baba mu Gitanga bashobora kwiteza imbere.

Twihweje ko ishishamwe ryotuma abari muri ryo baza barahura bakamenyana ata n'umwe akumiriwe.

Twihweje ko iryo shirahamwe rijanye n'imigambi y'igihugu vyo kunywanisha abarundi n'iterambere rya bose.

Twisunze ibwirizwa shingiro n'amabwirizwa y'Uburundi cane cane ayerekeye amashirahamwe atarondera ivy'inyungu n'urudandaza.

Twabwira abavuka muri komine Gitanga, abakozi n'abandi bagenzi bayo bose; duhuye mu nama ya mbere y'iri shirahamwe, twemeje ayo mategeko ngo aze arongore Ishirahamwe dutanguje.

IGICE CA MBERE :

Izina, intumbero n'intebe

Ingingo ya mbere :

Abarundi bavuka muri komine Gitanga, abahakoze, abahakora n'abagenzi bayo, twigiriye inama yo gushinga Ishirahamwe ritarondera inyungu n'urudandaza ryitwa "Ishirahamwe ryo gutez'imbere komine Gitanga"

Ingingo ya kabiri :

Iryo shirahamwe rifise imigambi ikurikira :

- Gukurikirana cane ivyotez'imbere Komine Gitanga
- Gufatana mu nda kugira dufashe komine ya Gitanga gukomeza imibano myiza y'abarundi bose.

Ingingo ya gatatu :

Ishirahamwe ryo gutez'imbere komine ya Gitanga rifise intebe yaryo i Bujumbura n'ishami mu Gitanga. Ariko bisabwe n'Inama ya bose iryo shirahamwe rishobora gushingwa ahariho hose muri Republika y'Uburundi.

Amashami yaryo ashobora gushingwa mu zindi ntara zose z'igihugu c'Uburundi bikenewe kandi vyemewe n'Inama Nshingwabikorwa.

IGICE CA KABIRI

Ingene umuntu yemererwa kwinjira mur'iryo shirahamwe n'ingene ashobora kurivamwo

Ingingo ya kane :

Kugira ngo umuntu yemererwe kuba umunywanyi nyakuri w'iri shirahamwe ategerezwa :

- kuba ari imvukira ya komine Gitanga canke ahaba
- kuba yarasavye kandi yemererwe kuba umunywanyi w'iri shirahamwe
- kuba yemera ayo mategeko ngenderwako kandi akayakurikiza mu ngingo zayo zose.
- Umuntu yipfuzaga iterambere rya komine Gitanga akabisaba ashobora kwemererwa kuja mur'iri Shirahamwe.

Ingingo ya gatatu :

Uwushaka kwinjira mur'iri shirahamwe ategerezwa kubisaba mu kwandikira umukuru w'inama nshingwabikorwa. Yemererwa iyo abagize Inama nshingwabikorwa bavyemeye.

Ingingo ya gatandatu :

Umunywanyi ashobora kuva mw'ishirahamwe yikuyemwo we nyene, akube canke apfuye. Mu kwikuramwo, umunywanyi yandikira ikete umukuru w'Inama nshingwabikorwa.

Ingingo y'indwi :

Iri shirahamwe rihuriyemwo abanywanyi b'iteka n'abandi bakunda komine Gitanga batahavutse canke abagenzi b'abanyagitanga.

IGICE CA GATATU

Amateka n'amategeko agenga abanywanyi b'ukuri

Ingingo y'umunani :

Nta munywanyi akumiriwe mu bikorwa vy'ishirahamwe; abwirizwa mbere guterera ivyiyumviro n'imfa-

shanyo, mu bikorwa, mu nyandiko no mu bikino vy'ishirahamwe; naryo rizobwirizwa kumworohereza mu kumenya amakuru yose yerekeye ibikorwa vy'ishirahamwe mu gutora canke gutorwa muri iri shirahamwe, mu kuronka ivyo vyose ishirahamwe ryishinze kuronsa abanywanyi baryo.

Ingingo y'icenda :

Umunywanyi wese ategerezwa kurangura ibi :

- gukurikiza imigambi y'iri shirahamwe nkuko itomowe n'ingingo ya kabiri
- kuja mu nama yose ahamagawemwo
- guterera agacumu k'ubumwe ishirahamwe mu gutegura imigambi y'iterambere rya komine Gitanga
- gutanga intererano y'ishirahamwe atitangiriye itama
- gukurikiza ingingo zishinzwe n'inzego z'iri shirahamwe.

IGICE CA KANE

Inzego z'ishirahamwe

Ikigabane ca mbere : Inama ya bose

Ingingo ya cumi :

Inama ya bose ni rwo rwego nsumbazose rw'iri shirahamwe

Ingingo ya cumi n'imwe

Inama ya bose niyo :

- Iringaniza imigambi y'ishirahamwe ikagena n'abazoyirongora ikongera ikagena amatungo y'ishirahamwe yokoreshwa ku mwaka ku mwaka.
- Itora inama nshingwabikorwa
- Yicamwo imirwi ishinze kuringaniza imigabo n'imigambi yayo
- Ishinga amafaranga y'intererano y'iri shirahamwe
- Yiga igatako ikemeza icegeranyo c'ivyakozwe n'inama nshingwabikorwa hamwe n'imigambi yayo, ikongera ikagira ico ivuze ku vyiyumviro vyashikirijwe n'abanywanyi ku mwaka.
- Yiga ibikorwa bimwe bimwe ishikirizwa n'inama nshingwabikorwa
- Idadanura ibibazo vyose bigoye ishikirijwe n'inama nshingwabikorwa.

Ingingo ya cumi na kabiri :

Inama ya bose ikorana gatatu ku mwaka ; yamara irashobora gukorana ku bihe bidasanzwe iyo bikenewe, bivuye ku bukene bwihwejwe n'inama nshingwabikorwa.

Ingingo ya cumi na gatatu :

- Inama ya bose irongorwa n'umukuru w'inama nshingwabikorwa
- Niyo ihamagara inama ya bose mu kiringo kitari muni y'ukwezi imbere yuko ikorana.
- Inama zidasanzwe zizohamagarwa mu kiringo kitari muni y'indwi zibiri imbere yuko iba bisabwe n'inama nshingwabikorwa canke n'abanywanyi batari muni y'igitigiri cumi ariko bavyanditse kandi babisiguye.

Ingingo ya cumi na kane

Ingingo z'inama ya bose zifatwa iyo vyemewe n'ibice bibiri kuri bitatu vy'abanywanyi baje kiretse iyo hageze ihindurwa ry'aya mategeko canke iyemezwa hakurikijwe ingingo ya 37 yayo.

Ingingo ya cumi na gatanu :

Inama ya bose niyo itora umukuru w'inama nshingwabikorwa n'icegera ciwe mu banywanyi batarigera bahanwa n'amategeko mu mwaka uzoba urangiye. Abandi bagize inama nshingwabikorwa bagenwa n'umukuru w'inama nshingwabikorwa hamwe n'icegera ciwe ariko bibwirizwa kwemezwa n'inama ya bose.

Ikigabane ca kabiri

Inama nshingwabikorwa

Ingingo ya cumi na gatandatu :

Inama nshingwabikorwa igizwe n'abantu batandatu.

- Umukuru w'inama nshingwabikorwa
- Icegera c'umukuru w'inama nshingwabikorwa
- Umunyamabanga
- Icegera c'umunyamabanga
- Umunyabigega
- Icegera c'umunyabigega

Ingingo ya cumi n'indwi :

Inama nshingwabikorwa ni rwo rwego rujewe irangurwa ry'imirimo yagenewe n'inama ya bose. Igira inama akarenga rimwe mu mezi abiri kandi irashobora gusaba umuhinga wese abishoboye kandi abishaka ko yogira ico afasha mu bikenewe.

Ingingo ya cumi n'umunani :

Inama nshingwabikorwa niyo izotegura amategeko akena ingene imirimo ya misi yose y'iri shirahamwe izorangurwa (règlement d'ordre intérieur), ariko imbere yuko akurikizwa ategerezwa kwemezwa n'inama ya bose.

Ingingo ya cumi n'icenda :

Kiretse mu biraba ivyo amategeko ngenderwako yoba yarashinze izindi nzego, inama nshingwabikorwa niyo ishinze iri shirahamwe.

Ingingo ya mirongo ibiri :

Inama nshingwabikorwa itegerezwa gufata ingingo zose zibereye kugirango iri shirahamwe ritere rija imbere. Amabanga makuru makuru ayega n'aya :

- kuyobora no guhagarikira imirimo y'iri shirahamwe nkuko bitegekanijwe n'aya mategeko ngenderwako hamwe n'intumbero z'inama ya bose
- Guhagarikira imirimo y'imirwi y'abahinga yagenywe n'inama ya bose
- Gutunganya imigambi n'uburyo bwo kuyirangura ikayishikiriza inama ya bose
- Gusigurira inama ya bose ivyerekeye imirimo yaranguwe.

Ingingo ya mirongo ibiri na rimwe :

Iyo hagize intebe y'inama nshingwabikorwa isigara igaragara kubera uwari ayigenewe yitavye Imana, yatanze imihoho, canke ikindi gituma, umukuru w'inama nshingwabikorwa niwe ategerezwa gutora uwumubirira ariko akabimenyesha inama ya bose kugirango imubone yongere imwemere canke imuhakane.

Ingingo ya mirongo ibiri na kabiri :

Umukuru w'inama nshingwabikorwa atorwa mu nama ya bose nkuko bitegekanijwe n'ingingo ya 15. Niwe ahamagara inama ya bose agatako akayirongora. Ni nawe arongora ibikorwa vyose vy'inama nshingwabikorwa. Niwe aserukira ishishamwe imbere ya Leta n'imigambwe n'abandi bose. Ariko nta kintu na kimwe ashobora gukora atacishije ko abo basangiye ibanga mu nama nshingwabikorwa yayo ishinze ijisho n'inama ya bose.

Ingingo ya mirongo ibiri na gatatu :

Icegera c'umukuru w'inama nshingwabikorwa niwe amubirira mu mabanga yose ajejwe igihe atariho ari, canke akamufasha mu gihe ariho ari. Ajejwe cane cane guhagarikira ibikorwa vya ya mirwi y'abahinga igenwe n'inama ya bose.

Ingingo ya mirongo ibiri na kane :

Igihe umukuru w'inama nshingwabikorwa yafatirwe n'ayandi mabanga, yatanze imihoho canke yashikiye n'ikindi kintu, ashobora kumubuza kurangura amabanga yashinze muri iri shirahamwe, icegera ciwe nico kimubirira. Umunyamabanga aca yihuta kubimenyesha

inama ya bose kugirango yitorere uwumubirira mur'ico kiringo kiba gisigaye.

Ivyo vyose ntaco bihindura mu ndinganizo yo kugena abo bantu nkuko bitegekanijwe n'ingingo ya 15 y'aya mategeko ngenderwako.

Ingingo ya mirongo ibiri na gatanu :

Umunyamabanga niwe ajejwe gucungera inyandiko zose zerekeye amabanga y'ishirahamwe ; niwe aronka akongera agategura amabaruwa yose yerekeye ishishamwe, ariko akabanza kubija inama n'umukuru w'inama nshingwabikorwa.

Ingingo ya mirongo ibiri na gatandatu :

Umunyamabanga niwe agira icegeranyo c'ivyavugiwe mu nama nshingwabikorwa agatanga icegeranyo c'ivyavugiwe mu nama ya bose.

Ingingo ya mirongo ibiri n'indwi :

Icegera c'umunyamabanga afasha umunyamabanga mu kazi kiwe ajejwe.

Ashinze cane cane gukurikirana imigambi y'iterambere ishishamwe ryishinze

Ingingo ya mirongo ibiri n'umunani :

Umunyabigega niwe ajejwe gutunganya ubutunzi bw'iri shirahamwe.

Ingingo ya mirongo ibiri n'icenda :

Afataniye n'umukuru w'inama nshingwabikorwa, niwe yerekana ingene itunga ry'ishirahamwe ryakoreshejwe, agatanga integuro ya mbere y'ingene yokoresha umwaka ukurikira .

Ingingo ya mirongo itatu :

Icegera c'umunyamabanga gifasha umunyabigega mu kazi kiwe kose ajejwe. Igihe afatirwe n'ayandi mabanga niwe amubirira. Niwe yishuzwa intererano y'ishirahamwe agatako agakurikirana ibindi bikorwa vyose vyongereza umwimbu w'ishirahamwe.

Niwe kandi akurikirana ingene amafaranga y'ishirahamwe akoreshewa mu migambi y'iterambere ishishamwe ryishinze.

Ingingo ya mirongo itatu na rimwe :

Musitanteri niwe aserukira abakuru ba Leta n'abanyagihugu bo muri komine bahurikiye mw'ishirahamwe.

Yama atumirwa mu nama ya bose. Abaserukira amadini ari muri komine bama batumirwa na bo mu nama ya bose.

IGICE CA GATANU

Amatungo

Ingingo ya mirongo itatu na kabiri :

Amasoko y'amatungo y'iri shirahamwe ni aya :

- Intererano y'abanywanyi
- Ingabire y'ibisigi
- Inyungu ivuye mu bikorwa bigwiza umwimbu
- Imfashanyo - inyungu ikomoka kw'itunga ryayo n'ibindi

Ingingo ya mirongo itatu na gatatu :

Amatungo y'iri shirahamwe aharurwa ku mwaka utangura kw'igenekerezo rya mbere nzero ukarangira ku wa 31 kigarama. Yamara rero, mu ntango z'iri shirahamwe azoharurwa umusi inama ya bose ya mbere izokorana ikemeza amasezerano yo gushinga ishirahamwe y'amategeko ngenderwako yayo.

Ingingo ya mirongo itatu n'akane :

Itunganywa ry'amatungo y'iri shirahamwe rizogirwa hakwirikwijwe urutonde rwerekana ingene amatungo y'igihugu c'Uburundi asanzwe atunganywa (plan compatible national)

Ingingo ya mirongo itatu na gatanu :

Umukuru w'inama nshingwabikorwa afatanije n'umunyabigega w'ishirahamwe nibo bajejwe agasohoka n'akinjira biraba umwimbu w'ishirahamwe.

Ingingo ya mirongo itatu na gatandatu :

Abakenguzatunga b'ishirahamwe n'abahinga batorwa n'inama ya bose.

Abo bantu bategerezwa kuba babiri neza, kandi bakaba batari mu nama nshingwabikorwa. Bafise ububasha bwose bwo gucungera n'uguhinyuza ko amatungo y'ishirahamwe akoreshwa neza. Bategerezwa gushikiriza inama nshingwabikorwa n'inama ya bose icegeranyo c'amahinyu batoye.

Abo bantu bashobora kurangura amabanga yabo mu gihe cose bikenewe canke aho baboneye akaryo. Uko

umwaka utashe, barashikiriza icegeranyo inama ya bose bakadonda neza ivyo bakoze, amahinyu batoye n'ivyifuzo vyabo, kugira ngo ikigega n'amatungo vy'ishirahamwe bikoreshwe neza mu mwaka ukurikira.

Akazi kabo kamara ikiringo c'imyaka ibiri. Bashobora kwiyongera rimwe gusa.

IGICE CA GATANDATU

Isubiramwo ry'amategeko, ugufuta ishirahamwe, ugu-sozera.

Ingingo ya mirongo itatu n'indwi :

Inama ya bose yakoranye, hamwe ibice bibiri vya bitatu abanywanyi banditswe, hashinzwe amategeko ngenderwako ashobora guhindurwa n'inama ya bose, habonetse ibice bibiri vya bitatu vy'abanditswe bivye-meza.

Kuri ubwo buryo n'ishirahamwe rirashobora gusamburwa.

- Iyo inama ya bose idasanzwe yakoranye kugira ngo yihweze ivyo bintu ariko ibice bibiri kuri bitatu vy'abanywanyi banditswe bitabonetse iyindi nama ya bose irahamagarwa, haciye ikiringo c'amezi abiri. Ico gihe ingingo zizofatwa n'ibice bibiri kuri bitatu vy'abaje zizoshobora guhindura amategeko n'ugusambura ishirahamwe.

Ingingo ya mirongo itatu n'umunani :

Ibindi vyose bitoba vyashitsweko n'aya mategeko bizotunganywa hakurikijwe amategeko y'igihugu n'imigenzo yaco.

Ingingo ya mirongo itatu n'icenda :

Iri shirahamwe risambutse, amatungo ya ryo azotegekanywa n'inama ya bose ; ni nayo izovuga ico azoca akoreshwa.

Ingingo ya mirong' ine :

Aya mategeko atangura gukurikizwa umusi yemewe n'inama ya bose.

Bigiriwe i Bujumbura, ku wa 18 ntwarante 1995.

INGATA, A.S.B.L

INGATA : Institution Non Gouvernementale Ayant
Trait d'Aider

LES STATUTS**TITRE I****Dénomination - Siège - Objectifs****Art. 1.**

Sous la dénomination de l'Institution Non Gouvernementale Ayant Trait d'Aider (INGATA) ; il est constitué une Association Sans But Lucratif régie par la législation burundaise en vigueur , notamment le décret - loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des Associations Sans But Lucratif et par les présents statuts.

Art. 2.

Le siège social de cette Institution est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3.

L'Institution a pour objectif de :

- a) Aider les nécessiteux : Orphelins de père et de mère : veufs ou veuves.
- b) Aider les ouvriers non organisés à s'associer pour surmonter les problèmes de la vie.
- c) Défendre les intérêts sociaux, moraux, culturels et économiques de membres.
- d) Participer au développement socio-économique du pays.

CHAPITRE II**Ressources - Gestion****Art. 4.**

Les ressources proviennent des :

- a) Cotisations des membres
- b) Dons des volontaires ou legs des adhérents tant nationaux qu'étrangers.

Art. 5.

Les ressources sont gérées par le Comité Exécutif suivant les modalités établies et approuvées par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III**Champ d'activités - Durée****Art. 6.**

L'Association exerce ses activités sur toute l'étendue de la République du Burundi

Art. 7.

L'Association est installée au Burundi pour une durée indéterminée

CHAPITRE IV**Des membres - Des antennes****Art. 8.**

Sont membres de l'Association, sans distinction de nationalité, les personnes résidant au Burundi et capables de payer la cotisation que détermine l'Assemblée Générale.

Art. 9.

- a) Le nombre des adhérents est illimité.
- b) Tout membre est bénéficiaire d'une carte portant le n° d'enregistrement et d'autres rubriques déterminées par l'Assemblée Générale.
- c) Un membre peut en tout temps sur sa simple déclaration écrite, cesser de faire partie de l'Association.
- d) L'Assemblée Générale peut décider l'exclusion d'un membre qui n'observera pas les présents statuts.

Art. 10.

- a) L'Association pour faciliter les nécessiteux ouvrira des antennes dans les régions fixées par l'Assemblée Générale.
- b) Les antennes dépendent directement du siège central et sont sous surveillance régulière de ce dernier.

CHAPITRE V**Organisation - Représentation légale****Art. 11.**

Les organes centraux de l'Association sont :

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Comité Exécutif.

Art. 12.

- a) L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres enregistrés.
- b) Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an sur convocation du Président qui est élu parmi les délégués de ladite assemblée. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président ou 2/3 de membres du Comité Exécutif.
- c) Elle délibère en toute souveraineté sur tous les problèmes qui lui sont soumis. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour établir, ratifier les actes qui intéressent l'Association.
- d) Elle élit le Président, son Vice - Président ; le Comité Exécutif.

Art. 13.

Le mandat du Président est de cinq ans tandis que son Vice - Président a un mandat de six ans renouvelables.

Art. 14.

- a) L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport annuel du Président ou son vice - Président et examine le fonctionnement de chaque organe de l'Association.
- b) Elle approuve le recrutement des agents et de leur affectation établie par le Comité Exécutif. L'année budgétaire commence le premier janvier et se termine au 31 décembre de la même année.
Néanmoins le premier exercice commencera à dater de l'agrément des présents statuts.

Art. 15.

Le Comité Exécutif, composé de cinq personnes, vérifie l'exécution budgétaire et les comptes annuels à la fin de chaque exercice et donne le rapport à l'Assemblée Générale.

Art. 16.

L'Assemblée Générale adopte le règlement d'ordre intérieur de l'Association et crée des antennes en cas de besoin.

Art. 17.

- a) L'Assemblée Générale peut, en outre révoquer le Comité Exécutif au cas où celui-ci n'a pas respecté les directives qui lui sont données. Elle peut également révoquer le Président ou son Vice-Président. Elle peut dissoudre l'Association.
- b) L'Assemblée Générale peut suspendre ou destituer en toute souveraineté tout dirigeant de l'Association qui

altère les orientations initiales de l'Association et informe les autorités étatiques compétentes.

Art. 18.

- a) L'Assemblée Générale ne peut siéger valablement que si 2/3 des membres effectifs sont présents.
- b) Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité de 2/3 des membres présents à la séance.

Art. 19.

- a) Le Comité Exécutif exerce le pouvoir lui assigné (dans l'Association par l'Assemblée Générale). Il prend toutes les décisions nécessaires à la bonne marche de l'Association.
- b) Le Comité Exécutif est composé par le Président, le Vice-Président, le Comptable, le Secrétaire et le Conseiller Technique.
- c) Le nombre des membres du Comité Exécutif peut être modifié par l'Assemblée sans toutefois qu'il soit supérieur à 9 ou inférieur à 4.
- d) Le Comité Exécutif se réunit une fois par Trimestre sur l'invitation du Président ou à la demande de 2/3 de ses membres. Il peut tenir des réunions extraordinaires chaque fois que de besoin.
- e) Le Comité Exécutif étudie les problèmes généraux de l'Association et exécute les décisions et recommandations de l'Assemblée Générale.
- f) Le Comité Exécutif recrute les employés et les responsables des antennes sur avis de l'Assemblée Générale.
- g) Les décisions du Comité Exécutif sont prises à la majorité absolue de membres présents.
- h) Le Comité Directeur rend compte à l'Assemblée Générale de ses activités et des décisions prises dans le cadre de ses attributions.

Art. 20.

Le Président représente l'Association auprès de l'Etat et vis à vis des tiers. Il convoque et préside toutes les réunions du Comité Exécutif et rend compte à l'Assemblée Générale des décisions arrêtées.

Art. 21.

Le Vice-Président remplace le Président dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE VI

Modification - Dissolution**Art. 22.**

a) Si les 2/3 des membres du Comité Exécutif se prononcent pour un changement de statuts, la proposition est soumise à l'assemblée Générale pour approbation.

b) Si la demande recueille en sa faveur la majorité de 2/3 des membres dans les assises de l'Assemblée, la modification des Statuts est adoptée.

Art. 23.

Lorsque la procédure réglementant la dissolution est achevée, l'Assemblée Générale prononce la dissolution.

Art. 24.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale procédera à la liquidation et à l'affectation du Patrimoine restant après apurement des dettes à une Association au BURUNDI qui a une mission similaire à la présente Association.

Fait à Bujumbura, le 12/04/1995

Les membres fondateurs

1. Dr. NDABASHIKA Benoît
2. HEKA Bernard
3. Mme NKOBWA Charlotte
4. Rév. NIYIZIGAMA Amos
5. KATIMOSHA Serge
6. Mme MBUNDE Béatrice
7. Mr. MENYEREYE Emmanuel

Acte Notarié n°13.406/95

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze le vingt-septième jour du mois d'avril, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant et comparaisant devant Nous, en présence de Mme NSAVYIMANA Joséphine et Mme HAKIZIMANA Liliane témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'ex-pression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Le Comparant :

Dr. Benoît NDABASHIKA (Sé)

Les Témoins :

Mme HAKIZIMANA Liliane
(Sé)

Mme NSAVYIMANA Joséphine
(Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

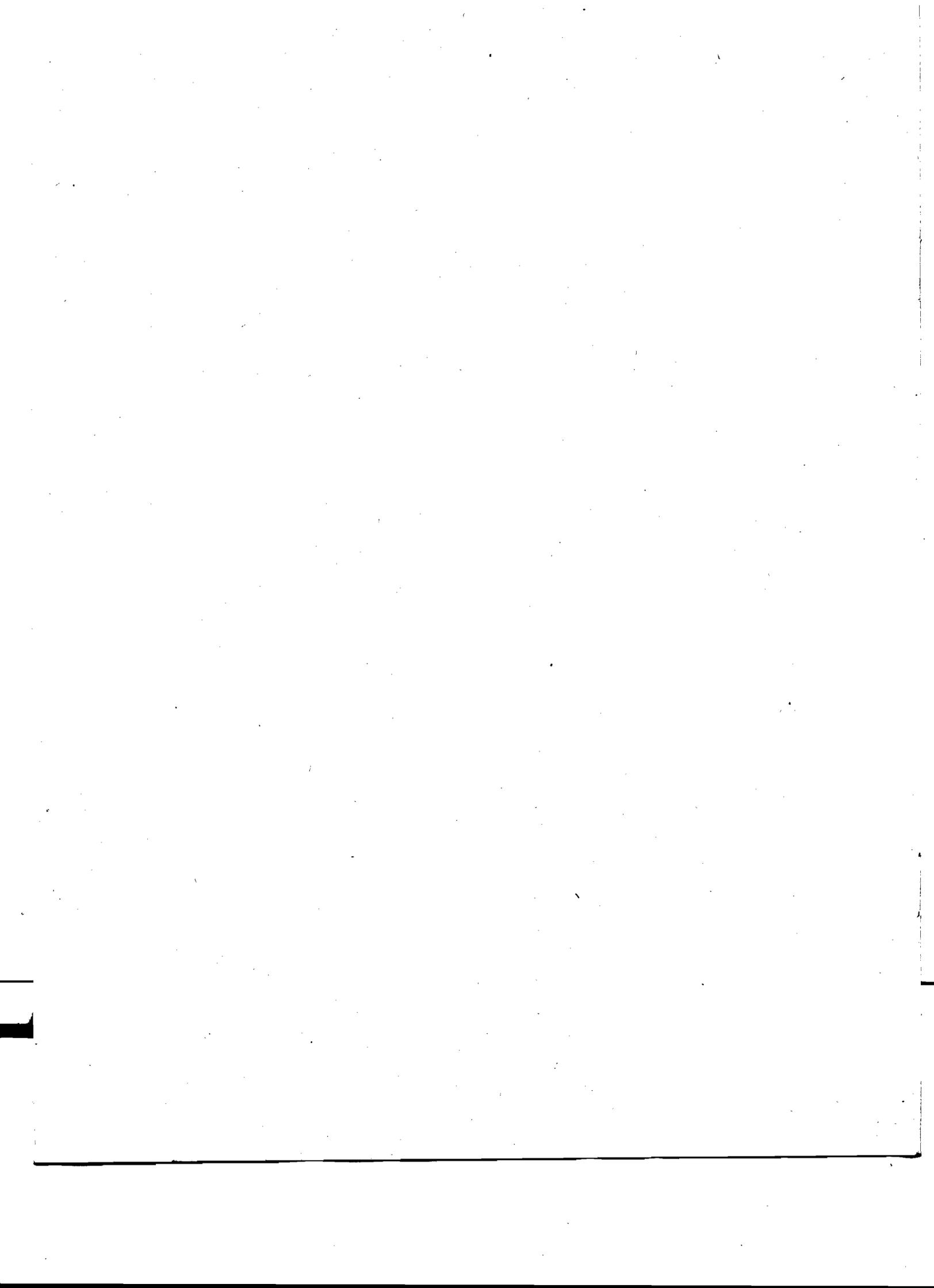
Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-septième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze sous le numéro 13.406 du volume 111 de l'Office Notarial de Bujumbura.

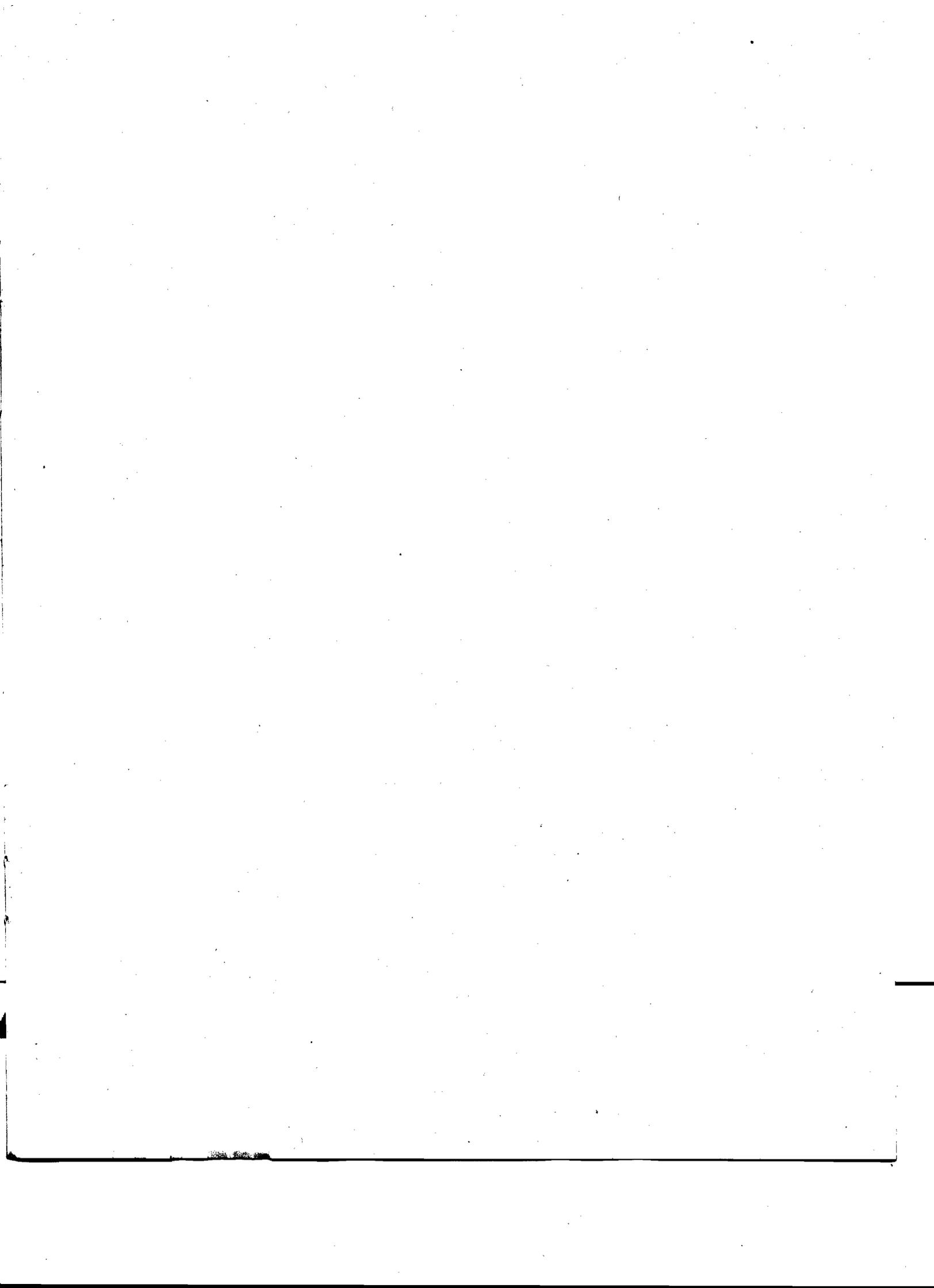
Etat des frais : Quittance N° 47/3453/D du 28/4/95

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Correction des statuts	: 2.500 FBU
- Expédition authentique (1.500x10)	: 15.000 FBU
	<u>21.000 FBU</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.





Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1 an	f Le N° 1
	f FBU	f FBU
a) Au Burundi	f 4.000	f 400
b) Autres pays	5.000	f 500
2. Voie aérienne		
a) République du Zaïre et du Rwanda	f 4.600	f 460
b) Afrique	f 4.700	f 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 6.600	f 660
d) Amérique, Extrême Orient	f 7300	f 730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi. Les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 22 3924.

O.M. N° 550/106 du 14 avril 1988.

Imprimé aux Presses Lavigerie

Bujumbura

500 ex.

7705